



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

DU

6 juillet 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté 2015-0944 du 15 juin 2015 - Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines - Sud Est (CARMI SE) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires sur le site du Centre de Rééducation Respiratoire de Vals-les-Bains.....

- Arrêté n° 2015-0945 du 15 juin 2015 - Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines - Sud Est (CARMI SE) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre de Rééducation Respiratoire de Folcheran

- Arrêté n° 2015-0946 du 15 juin 2015 - Fondation de l'Armée du Salut : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre SSR Le Château.....

- Arrêté n° 2015-0947 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de Cure du Montoulon

- Arrêté 2015-0948 du 15 juin 2015- Société Française de la Croix Bleue : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives (niveau régional) sur le site du Centre de Post-Cure de la Croix Bleue de Virac

- Arrêté n° 2015-0949 du 15 juin 2015 - Association Santé et Bien-Être : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre SSR Sainte Catherine Labouré

- Arrêté n° 2015-0950 du 15 juin 2015 - Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (ADAPT) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel incluant les prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux pour adultes et enfants de plus de six ans et adolescents sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Les Baumes

- Arrêté n° 2015-0951 du 15 juin 2015 - Association Dieulefit Santé : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de SSR spécialisés pour adultes sous forme d'HC et d'HTP pour les affections cardio-vasculaires et les affections respiratoires sur le site du CPCR Dieulefit Santé ; renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de SSR spécialisés pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'HTP pour les affections cardio-vasculaires, respiratoires et les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ; et rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de SSR spécialisés pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'HC pour les affections cardio-vasculaires, les affections respiratoires et les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien

- Arrêté n° 2015-0952 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier de Dieulefit : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Dieulefit

- Arrêté n° 2015-0953 du 15 juin 2015 - Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (FVSHA) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système nerveux sur le site du Centre Médical Martel de Janville

- Arrêté n° 2015-0954 du 15 juin 2015 - S.A. Sancellemoz : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections respiratoires (niveau régional) sur le site de la Clinique Pierre de Soleil

- Arrêté n° 2015-0955 du 15 juin 2015 - S.A. Sancellemoz : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre Médical Sancellemoz

- Arrêté n° 2015-0956 du 15 juin 2015 - MGEN Action Sanitaire et Sociale : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de SSR spécialisés sous forme d'HC et d'HTP pour les affections de l'appareil locomoteur pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents, sous forme d'HC et d'HTP pour adultes pour les affections du système nerveux, les affections cardio-vasculaires et les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et sous forme d'HC pour les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de l'Établissement de Santé d'Évian - MGEN.....

- Arrêté n° 2015-0957 du 15 juin 2015 - Association La Marteraye : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète de la Marteraye regroupée avec le Rayon de Soleil sur le site du Centre SSR La Marteraye de Saint-Jorioz dans l'attente de la délocalisation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Tonnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genevois

- Arrêté n° 2015-0958 du 15 juin 2015 - S.A. Centre de Réadaptation Fonctionnelle et de Soins Zander : autorisation d'exercer l'activité de soins de suite pour adolescents en hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections cardio-vasculaires et les affections du système nerveux sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Zander
- Arrêté n° 2015-0927 du 15 juin 2015 - S.A.S. Clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins
- Arrêté n° 2015-0928 du 15 juin 2015 - Hôpital Nord Ouest - Villefranche : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes incluant la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel et autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Hôpital Nord Ouest - Villefranche
- Arrêté n° 2015-0929 du 15 juin 2015 - Hôpital Nord Ouest - Villefranche : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Gériatrique du Val d'Azergues jusqu'au regroupement de cette activité sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche
- Arrêté n° 2015-0930 du 15 juin 2015 - Comité Départemental d'Hygiène Sociale : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoire en hospitalisation complète (niveau régional) sur le site du Centre Médical de Bayère et le regroupement de cette activité sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche
- Arrêté n° 2015-0931 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy les Bourgs et Cours La Ville : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Cours la Ville
- Arrêté n° 2015-0932 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy les Bourgs et Cours La Ville : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Thizy
- Arrêté n° 2015-0933 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier d'Amplepuis : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier d'Amplepuis.....
- Arrêté n° 2015-0934 du 15 juin 2015 - Association Notre Dame du Grand Port la Familiale : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison de Repos Notre Dame du Grand Port pour une durée de trois ans avant transformation en établissement médico-social.....
- Arrêté n° 2015-0935 du 15 juin 2015 - Fédération pour l'insertion des déficients visuels en Rhône-Alpes (FIDEV) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Service de Réadaptation des Déficiants Visuels.....
- Arrêté n° 2015-0936 du 15 juin 2015- Fondation Caisse d'Épargne Solidarité : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections des brûlés (niveau régional) sur le site du Centre Médical de l'Argentière à Aveize.....
- Arrêté n° 2015-0937 du 15 juin 2015 - Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison d'Hestia pour une durée de 30 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017
- Arrêté n° 2015-0938 du 15 juin 2015 - Association Clinique Émilie de Vialar : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète ; rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète selon la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur ; rejet de la demande d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Émilie de Vialar
- Arrêté n° 2015-0939 du 15 juin 2015 - UGECAM Rhône-Alpes : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour la prise en charge à titre exclusif des enfants de moins et plus de 6 ans et des adolescents (mention régionale pédiatrie) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Maisonnée SSR Pédiatrique
- Arrêté n° 2015-0940 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier de Saint Symphorien sur Coise : renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien sur Coise
- Arrêté n° 2015-0941 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset : renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset
- Arrêté n° 2015-0942 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance dans l'attente du transfert sur le site de l'EHPAD « Léon Rouveyrol » à Aubenas

- Arrêté n° 2015-0943 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes incluant la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier de Vals les Bains.....
- Arrêté n° 2015-0959 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier de Saint Marcellin : autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier de St-Marcellin.....
- Arrêté n° 2015-0960 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier Lucien Hussel : autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Hospitalier Lucien Hussel.....
- Arrêté n° 2015-0961 du 15 juin 2015 - S.A. Medica France : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections du système nerveux et les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Médical Les Granges.....
- Arrêté n° 2015-0962 du 15 juin 2015 - Fondation de Santé des Étudiants de France : renouvellement, suite à injonction, de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents (incluant la mention régionale pédiatrie) sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections du système nerveux, les affections du système digestif et les affections onco-hématologiques (niveau régional) sur le site de la Clinique du Grésivaudan.....
- Arrêté n° 2015-0963 du 15 juin 2015 - Association Centre Henri Bazire : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre de Pneumologie Henri Bazire
- Arrêté n° 2015-0964 du 15 juin 2015 - Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Mas des Champs
- Arrêté n° 2015-0965 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier de Saint Just la Pendue : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Local de Saint Just la Pendue.....
- Arrêté n° 2015-0966 du 15 juin 2015 - Association BTP Résidences Médico-Sociales : rejet de la demande d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections onco-hématologiques et les affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Clinique Médicale la Buissonnière.....
- Arrêté n° 2015-0967 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier du Forez : renouvellement jusqu'au 1er janvier 2017, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de Montbrison du Centre Hospitalier du Forez.....
- Arrêté n° 2015-0968 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier du Forez : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de Feurs du Centre Hospitalier du Forez.....
- Arrêté n° 2015-0969 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier de Saint Bonnet Le Château : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint Bonnet Le Château.....
- Arrêté n° 2015-0970 du 15 juin 2015 - Centre Hospitalier de Boën : renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Boën.....
- Arrêté n° 2015-0971 du 15 juin 2015 - S.A.S. Médinord Santé : autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour les affections respiratoires sur le site du Clos Champirol Rééducation.....
- Arrêté n° 2015-0972 du 15 juin 2015 - Mutualité Française Loire Ssam : autorisation de pratiquer l'activité de SSR spécialisés pour adultes sous forme d'HC et d'HTP pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et rejet de la demande pour les affections respiratoires et les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Médical des Sept Collines.....
- Arrêté n° 2015-0973 du 15 juin 2015 - S.A. Clinique Nouvelle du Forez : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système nerveux sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez.....
- Arrêté n° 2015-0974 du 15 juin 2015 - S.A.S. Clinique Alma Santé : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Alma Santé.....
- Arrêté 2015-1646 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE.....
- Arrêté 2015-1635 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier LUZY DUFEILLANT à BEAUREPAIRE.....

- Arrêté 2015-1645 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MORESTEL.....
- Arrêté 2015-1644 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de TULLINS.....
- Arrêté 2015-1643 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RIVES.....
- Arrêté 2015-1638 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA TOUR DU PIN.....
- Arrêté 2015-1639 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN.....
- Arrêté 2015-1640 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ALPES ISERE.....
- Arrêté 2015-1636 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier P. OUDOT de BOURGOIN JALLIEU.....
- Arrêté 2015-1642 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE.....
- Arrêté 2015-1654 du 23 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET.....
- Arrêté 2015-1653 du 23 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GRANDRIS HAUTE AZERGUES.....
- Arrêté 2015-1655 du 23 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RIVES.....

PREFECTURE DE REGION

- Arrêté préfectoral n° 2015-190 du 3 juillet 2015 relatif à la modification de la composition nominative du CESER Rhône-Alpes.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

- Arrêté Rectoral n°DEC 5 / XIII / 15 / 292 du 6 juillet 2015 portant organisation du jury de délibération du BEP MPEI et du CAP Transport par câbles.

Arrêté n°2015-0944

Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines - Sud Est (CARMI SE) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires sur le site du Centre de Rééducation Respiratoire de Vals-les-Bains

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1039 du 16 juillet 2010 autorisant la Caisse Régionale de Sécurité Sociale des Mines du Sud Est à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier de Vals-les-Bains selon la prise en charge spécialisée des affections respiratoires ;

Vu l'arrêté n° 2014-2159 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines - Sud Est

(CARMI SE) l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires sur le site du Centre de Rééducation Respiratoire de Vals-les-Bains ;

Vu la demande présentée par la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines - Sud Est (CARMI SE), 34 Av du Général de Gaulle 30104 Ales Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires sur le site du Centre de Rééducation Respiratoire de Vals-les-Bains ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique, bien que la charte de fonctionnement de l'hospitalisation à temps partiel doive être davantage détaillée pour clarifier l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petite taille de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité, un projet de délocalisation de l'activité d'hospitalisation à temps partiel spécialisée en pneumologie sur le site du centre hospitalier d'Aubenas étant en cours d'élaboration ;

Considérant que la demande de renouvellement est par conséquent compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Sud qui préconisent l'intégration du centre de Folcheran à une réflexion portant sur le rapprochement des établissements de soins de suite et de réadaptation du territoire, et plus particulièrement dans le cadre du transfert envisagé de l'hospitalisation à temps partiel sur le site principal du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, pour lequel le projet médical est encore en évolution ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines - Sud Est (CARMI SE), 34 Av du Général de Gaulle 30104 Ales Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires sur le site du Centre de Rééducation Respiratoire de Vals-les-Bains est acceptée sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté, pouvant aller jusqu'au transfert du service sur le site du centre hospitalier d'Aubenas, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de trois ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de

deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficiences de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0945

Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines - Sud Est (CARMI SE) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre de Rééducation Respiratoire de Folcheran

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1038 du 16 juillet 2010 autorisant la Caisse Régionale de Sécurité Sociale des Mines du Sud Est à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre de Rééducation Respiratoire de Folcheran selon la prise en charge spécialisée des affections respiratoires (niveau régional) ;

Vu l'arrêté n° 2014-2155 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines - Sud Est (CARMI SE) l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre de Rééducation Respiratoire de Folcheran ;

Vu la demande présentée par la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines - Sud Est (CARMI SE), 34 Av du Général de Gaulle 30104 Ales Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre de Rééducation Respiratoire de Folcheran ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité, le centre de Folcheran souhaitant renforcer son rôle d'aval vis à vis de ses partenaires hospitaliers en réfléchissant à l'hypothèse d'un regroupement sur le site du centre hospitalier de Villeneuve de Berg ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Sud qui préconisent l'intégration du centre de Folcheran à une réflexion portant sur le rapprochement des établissements de soins de suite du territoire, ce projet de regroupement offrant une solution à l'éloignement géographique de la structure en la rapprochant des bassins de vie ;

Considérant que la demande de renouvellement tend à être compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation dans la mesure où le projet de regroupement de la structure peut lui permettre de remplir pleinement son rôle d'expertise et de recours actuellement mal assuré du fait de la fragilité du recrutement des ressources médicales et paramédicales, de l'éloignement géographique de la structure et des difficultés de remplissage, notamment pour l'accueil des patients lourds ;

Considérant toutefois que le projet de regroupement du centre de Folcheran sur le site du centre hospitalier de Villeneuve de Berg doit faire l'objet d'une évaluation technique dans un délai de trois ans devant permettre d'en garantir les bonnes conditions de mise en œuvre ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines - Sud Est (CARMI SE), 34 Av du Général de Gaulle 30104 Ales Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre de Rééducation Respiratoire de Folcheran est acceptée sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, pouvant aller jusqu'à la délocalisation de la structure, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de trois ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0946

Fondation de l'Armée du Salut : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre SSR Le Château

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1040 du 16 juillet 2010 autorisant la Fondation de l'Armée du Salut à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre SSR Le Château ;

Vu l'arrêté n° 2014-2156 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la Fondation de l'Armée du Salut l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre SSR Le Château ;

Vu l'accord de principe en date du 22 décembre 2014 donné par le président de la fondation de l'Armée du Salut et le directeur du centre hospitalier des Vals d'Ardèche en faveur du regroupement des deux structures "Centre SSR Le Château" et "Maison de cure du Montoulon" sur un site unique ;

Vu la demande présentée par la Fondation de l'Armée du Salut, 60 rue des Frères Flavien 75976 Paris Cedex 20, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre SSR Le Château ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité, un projet de regroupement entre les services du Château et du centre hospitalier des Vals d'Ardèche étant en cours d'élaboration ;

Considérant que la demande de renouvellement est par conséquent compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Sud qui préconisent le regroupement du centre SSR le Château avec une ou plusieurs autres structures sur l'Ardèche et notamment avec le Centre Hospitalier de Privas afin d'atteindre une taille optimale ;

Considérant que ce projet de regroupement entre le Centre SSR le Château et le Centre Hospitalier de Privas avant 2018, participe à la réalisation de l'annexe territoriale opposable du territoire de santé Sud ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Fondation de l'Armée du Salut, 60 rue des Frères Flavien 75976 Paris Cedex 20, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre SSR Le Château est acceptée sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, pouvant aller jusqu'au regroupement des activités sur un site.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0947

Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de Cure du Montoulon

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1024 du 16 juillet 2010 autorisant Le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site de la Maison de Cure du Montoulon selon la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

Vu l'arrêté n° 2014-2157 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète, incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne

âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de Cure du Montoulon ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, 2 avenue Pasteur CS 10707 07007 Privas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de Cure du Montoulon ;

Vu l'accord de principe en date du 22 décembre 2014 donné par le président de la fondation de l'Armée du Salut et le directeur du centre hospitalier des Vals d'Ardèche en faveur du regroupement des deux structures "Centre SSR Le Château" et "Maison de cure du Montoulon" sur un site unique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité, un projet de regroupement entre les services du Centre SSR le Château et du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche étant en cours d'élaboration ;

Considérant que la demande de renouvellement est par conséquent compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Sud qui préconisent le regroupement du Centre SSR le Château avec une ou plusieurs autres structures sur l'Ardèche et notamment avec le Centre Hospitalier de Privas afin d'atteindre une taille optimale ;

Considérant que ce projet de regroupement entre le Centre SSR le Château et le Centre Hospitalier de Privas avant 2018, participe à la réalisation de l'annexe territoriale opposable du territoire de santé Sud ;

Considérant que la demande présentée tend à satisfaire aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite définis aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique, la possible mutualisation des temps médicaux, notamment en gériatrie, permettant qui plus est au Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche de pleinement jouer son rôle de centre de recours pour la prise en charge des personnes âgées polypathologiques pour le bassin, et de mieux garantir la continuité des soins par des médecins de plein exercice ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, 2 avenue Pasteur CS 10707 07007 Privas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de Cure du Montoulon est acceptée sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, pouvant aller jusqu'au regroupement des activités sur un site.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficacité de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0948

Société Française de la Croix Bleue : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives (niveau régional) sur le site du Centre de Post-Cure de la Croix Bleue de Virac

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1041 du 16 juillet 2010 autorisant la Société Française de la Croix Bleue à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre de Post Cure de la Croix Bleue de Virac selon la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives (niveau régional) ;

Vu l'arrêté n° 2014-2158 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la Société Française de la Croix Bleue l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète, incluant la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives (niveau régional) sur le site du Centre de Post-Cure la Croix Bleue de Virac ;

Vu la demande présentée par la Société Française de la Croix Bleue, 189 rue Belliard 75018 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives (niveau régional) sur le site du Centre de Post-Cure de la Croix Bleue de Virac ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité, un projet de rapprochement avec le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale étant en cours d'élaboration ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation dans la mesure où le rôle d'expertise et de recours peut être désormais assuré du fait de la mise en place d'une filière addictologie validée au sein d'une charte de filière par plusieurs opérateurs du territoire et que le projet de rapprochement en cours avec le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale favorisera les mutualisations de ressources médicales pour renforcer la continuité médicale dans l'établissement ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet addictologie qui préconise de clarifier, développer et formaliser la coordination des soins en addictologie puisque des conventions vont être proposées avec le Centre Hospitalier de Valence reconnu pour les sevrages complexes et avec les CSAPA ;

Considérant que la demande présentée tend à satisfaire aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique, la possible mutualisation des temps médicaux, et les formations en cours, devant permettre de mieux garantir la continuité des soins par des médecins de plein exercice ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Société Française de la Croix Bleue, 189 rue Belliard 75018 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives (niveau régional) sur le site du Centre de Post-Cure de la Croix Bleue de Virac est acceptée sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de trois ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0949

Association Santé et Bien-Être : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre SSR Sainte Catherine Labouré

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1021 du 16 juillet 2010 autorisant l'Association Santé et Bien-Être à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre Médical de Convalescence Sainte Catherine Labouré ;

Vu l'arrêté n° 2014-2160 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour l'Association Santé et Bien-Être l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre SSR Sainte Catherine Labouré ;

Vu la demande présentée par l'Association Santé et Bien-Être, 29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 Villeurbanne Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation

complète sur le site du Centre SSR Sainte Catherine Labouré ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité, un projet de reconstruction d'un nouvel ensemble architectural regroupant les deux structures étant en cours d'élaboration ;

Considérant que la demande de renouvellement est par conséquent compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Sud qui préconisent le rapprochement de l'établissement de Sainte Catherine Labouré avec un établissement de l'agglomération de Valence, un protocole d'accord étant en cours de signature ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède et des démarches de coopération engagées actuellement entre les deux structures, qu'un protocole d'accord devrait dans un délai de deux ans être conclu, aboutissant à la réorganisation de l'activité d'ici 2018 ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association Santé et Bien-Être, 29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 Villeurbanne Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre SSR Sainte Catherine Labouré est acceptée sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, pouvant aller jusqu'au regroupement des activités sur un site, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de deux ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0950

Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (ADAPT) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel incluant les prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux pour adultes et enfants de plus de six ans et adolescents sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Les Baumes

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1022 du 16 juillet 2010 autorisant la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique Au Travail à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel selon les prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents sur le site du Centre Réadaptation Fonctionnelle « Les Baumes » ;

Vu l'arrêté n° 2014-2412 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (ADAPT) l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes et enfants de plus de six ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel incluant la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Les Baumes ;

Vu la demande présentée par l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (ADAPT), 14 rue Scandicci 93508 Pantin Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel incluant les prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux pour adultes et enfants de plus de six ans et adolescents sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Les Baumes ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité, un projet de reconstruction d'un nouvel ensemble architectural regroupant les deux structures étant en cours d'élaboration ;

Considérant que la demande de renouvellement est par conséquent compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Sud qui préconisent le rapprochement de l'établissement de Sainte Catherine Labouré avec un établissement de l'agglomération de Valence, un protocole d'accord étant en cours de signature ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (ADAPT), 14 rue Scandicci 93508 Pantin Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation incluant les prises en charge spécialisées suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel
 - affections de l'appareil locomoteur pour enfants de plus de six ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel
 - affections du système nerveux pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel
 - affections du système nerveux pour enfants de plus de six ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel
- sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Les Baumes est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0951

Association Dieulefit Santé : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de SSR spécialisés pour adultes sous forme d'HC et d'HTP pour les affections cardio-vasculaires et les affections respiratoires sur le site du CRCR Dieulefit Santé ; renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de SSR spécialisés pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'HTP pour les affections cardio-vasculaires, respiratoires et les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ; et rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de SSR spécialisés pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'HC pour les affections cardio-vasculaires, les affections respiratoires et les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté 2010-1037 du 16 juillet 2010 autorisant l'Association Dieulefit Santé à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes et pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections cardio-vasculaires (niveau régional) et les affections respiratoires (niveau régional) et pour

enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sur le site du Centre de Réadaptation cardio-respiratoire Dieulefit Santé ;

Vu l'arrêté n° 2014-2164 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour l'Association Dieulefit Santé l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes et pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections cardio-vasculaires (niveau régional) et les affections respiratoires (niveau régional) et pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sur le site du Centre de Réadaptation cardio-respiratoire Dieulefit Santé ;

Vu la demande présentée par l'Association Dieulefit Santé, Domaine de Chamonix BP 71 26220 Dieulefit, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes et pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections cardio-vasculaires (niveau régional) et les affections respiratoires (niveau régional) et pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sur le site du Centre de Réadaptation cardio-respiratoire Dieulefit Santé ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Sud qui préconisent l'organisation de l'activité d'HTP cardio-respiratoire pour adultes entre Dieulefit Santé, l'ATRIR et le centre hospitalier de Montélimar sur le site montilien, un projet de délocalisation étant en cours d'élaboration, pour une mise en œuvre estimée dès juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS relatifs à la nécessité de favoriser le développement de l'hôpital de jour, en ce que ce projet permet d'offrir une prise en charge de proximité ;

Considérant que la demande de renouvellement tend à être compatible avec les objectifs du SROS PRS volet soins de suite dans la mesure où l'organisation de la continuité des soins va être revue pour intégrer un dispositif de télémédecine ;

Considérant toutefois que la demande de renouvellement n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS qui préconise que les structures disposant de soins de suite et de réadaptation spécialisés assurent une mission d'expertise et de recours au niveau du bassin de santé desservi, la mention régionale pédiatrie n'ayant pas été sollicitée, hormis pour 37 journées réalisées en 2013 relatives aux affections cardio-vasculaires, avec très peu de critères de sévérité en principe prioritaires pour ce type de prise en charge ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique, sauf pour la prise en charge des enfants, seul un ETP de pédiatre parmi les 4 médecins étant présent dans la structure, cet effectif spécialisé étant insuffisant pour assurer la permanence des soins dans les conditions de sécurité requises ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association Dieulefit Santé, Domaine de Chamonix BP 71 26220 Dieulefit, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour :

- les affections cardio-vasculaires pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel (niveau régional)
- les affections respiratoires pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel (niveau régional)
- les affections cardio-vasculaires pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation à temps partiel
- affections respiratoires pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation à temps partiel
- les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation à temps partiel

sur le site du Centre de Réadaptation cardio-respiratoire Dieulefit Santé est acceptée sous condition, pour l'hospitalisation à temps partiel pour adultes, d'un engagement de l'établissement à mettre en œuvre des mesures de coopération pouvant aller jusqu'au regroupement de l'activité sur le site du centre hospitalier de Montélimar.

Article 2 : La demande de renouvellement est rejetée sur le site du centre de réadaptation cardio-respiratoire Dieulefit Santé pour les affections suivantes :

- affections cardio-vasculaires pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète
- affections respiratoires pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète
- affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète.

Article 3 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0952

Centre Hospitalier de Dieulefit : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Dieulefit.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté 2010-1033 du 16 juillet 2010 autorisant l'Hôpital Local de Dieulefit à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète pour adultes sur le site de l'Hôpital Local de Dieulefit ;

Vu l'arrêté n° 2014-2161 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour le centre hospitalier de Dieulefit l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Dieulefit ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Dieulefit, place du Champ de Mars 26220 Dieulefit, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du centre

hospitalier de Dieulefit ;

Vu la délibération n°16/2015 du conseil municipal de Dieulefit en date du 15 mai 2015 émettant un avis favorable à la fusion de l'hôpital local de Dieulefit et de l'hôpital de Montélimar ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité ;

Considérant que les objectifs du SROS PRS volet soins de suite visent à médicaliser les soins de suite dans les hôpitaux locaux et à leur attribuer un rôle de carrefour entre la médecine hospitalière (filiale gériatrique) et la médecine libérale (support à la mise en œuvre d'une structure d'exercice collectif de premier recours) ;

Considérant de ce fait, que la demande de renouvellement n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS volet soins de suite dans la mesure où une organisation permettant d'assurer une médicalisation pérenne dans un secteur, en zone fragile pour la médecine ambulatoire, et qui n'est porteur d'aucun projet d'accueil d'une structure d'exercice de premiers recours, doit être proposée, dans le cadre d'une réflexion impliquant le centre hospitalier de Montélimar ;

Considérant toutefois qu'une fusion administrative entre le centre hospitalier de Dieulefit et le centre hospitalier de Montélimar est prévue pour le 1^{er} janvier 2016, permettant le cas échéant aux deux sites de trouver une solution fonctionnelle adéquate pour modifier ou transférer les activités entre les sites et garantir le niveau de prise en charge requis, ce qui participe à la réalisation de l'annexe territoriale opposable du territoire de santé sud ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Dieulefit, place du Champ de Mars 26220 Dieulefit, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Dieulefit est acceptée sous condition de l'engagement de l'établissement à mettre en œuvre des mesures de coopération pouvant aller jusqu'au regroupement de l'activité sur le site du centre hospitalier de Montélimar.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0953

Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (FVSHA) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système nerveux sur le site du Centre Médical Martel de Janville.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté 2010-1199 du 16 juillet 2010 autorisant la Fondation Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et à exercer cette même activité en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Médical Martel de Janville pour les prises en charges des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux ;

Vu l'arrêté n° 2014-2188 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (FVSHA) l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système nerveux sur le site du Centre Médical Martel de Janville ;

Vu la demande présentée par la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (FVSHA), 300 rue du Manet BP 130 74136 Bonneville Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système nerveux sur le site du Centre Médical Martel de Janville ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, et notamment avec les annexes territoriales opposables du territoire de santé Est, qui préconisent que la recomposition du plateau d'Assy visant à rapprocher les capacités des agglomérations se poursuive, notamment en opérant la transformation partielle des lits de médecine de Praz-Coutant en lits de soins de suite et en les délocalisant progressivement sur les sites de Martel de Janville et du centre hospitalier Alpes Léman ;

Considérant en effet que l'organisation des filières de prise en charge vise à atteindre les objectifs prévus au SROS en terme de maillage territorial et en en terme de fluidification des parcours ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (FVSHA), 300 rue du Manet BP 130 74136 Bonneville Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système nerveux sur le site du Centre Médical Martel de Janville est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0954

S.A. Sancellemoz : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections respiratoires (niveau régional) sur le site de la Clinique Pierre de Soleil

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté 2012-1946 du 29 juin 2012 autorisant le transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète du site de Monnetier-Mornex sur un nouveau site à Vétraz Monthoux et le transfert géographique partiel de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections respiratoires du site du Centre Médical Sancellemoz sur le nouveau site de Vétraz Monthoux ;

Vu l'arrêté n° 2014-2177 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la S.A. Sancellemoz l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections respiratoires (niveau régional) sur le site de la Clinique Pierre de Soleil ;

Vu la demande présentée par la S.A. Sancellemoz, 115 rue de la Santé 75013 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections respiratoires (niveau régional) sur le site de la Clinique Pierre de Soleil ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Est qui préconisent que la délocalisation d'une partie des lits de Sancellemoz sur le site de Vétraz Monthoux devra veiller à répondre aux besoins du secteur en terme de capacités, lesquelles ont été précisées dans le dossier de demande ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A. Sancellemoz, 115 rue de la Santé 75013 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour:

- les affections de l'appareil locomoteur,
 - les affections du système nerveux,
 - et les affections respiratoires (niveau régional),
- sur le site de la Clinique Pierre de Soleil est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0955

S.A. Sancellemoz : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre Médical Sancellemoz.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté 2010-1186 du 16 juillet 2010 autorisant la S.A. Sancellemoz à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre Médical Sancellemoz selon les prises en charges des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux ;

Vu l'arrêté 2012-1303 du 2 mai 2012 autorisant la S.A. Sancellemoz à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et à exercer l'activité de soins de

suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel selon les prises en charges des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux et des affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre Médical Sancellemoz ;

Vu l'arrêté n° 2014-2189 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la S.A. Sancellemoz l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre Médical Sancellemoz ;

Vu la demande présentée par la S.A. Sancellemoz, 115 rue de la Santé 75013 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre Médical Sancellemoz ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Est qui préconisent que la délocalisation d'une partie des lits de Sancellemoz sur le site de Vétraz Monthoux devra veiller à répondre aux besoins du secteur en terme de capacités, lesquelles ont été précisées dans le dossier de demande ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A. Sancellemoz, 115 rue de la Santé 75013 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour :

- les affections de l'appareil locomoteur,
 - les affections du système nerveux,
 - et les affections respiratoires (niveau régional)
- sur le site du Centre Médical Sancellemoz est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0956

MGEN Action Sanitaire et Sociale : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de SSR spécialisés sous forme d'HC et d'HTP pour les affections de l'appareil locomoteur pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents, sous forme d'HC et d'HTP pour adultes pour les affections du système nerveux, les affections cardio-vasculaires et les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et sous forme d'HC pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de l'Établissement de Santé d'Évian - MGEN.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté 2010-1204 du 16 juillet 2010 autorisant la MGEN Action Sanitaire et Sociale à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents, les affections du système nerveux, les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, les affections cardio-vasculaires pour adultes et les affections de la personne âgée

polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de l'Hôpital Camille Blanc à Évian ;

Vu l'arrêté n° 2014-2190 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la MGEN Action Sanitaire et Sociale l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents, les affections du système nerveux, les affections cardio-vasculaires et les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes et sous forme d'hospitalisation complète pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de l'Établissement de Santé d'Évian – MGEN ;

Vu la demande présentée par la MGEN Action Sanitaire et Sociale, 3 square Max Hymans 75748 Paris Cedex 15, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents, les affections du système nerveux, les affections cardio-vasculaires, les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes et sous forme d'hospitalisation complète pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de l'Établissement de Santé d'Évian – MGEN ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que le renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS volet soins de suite qui préconisent une adaptation de l'offre de cardiologie afin d'offrir aux patients un accueil spécialisé compte tenu de la non mise en œuvre des autorisations dans certains bassins, la MGEN s'engageant à mettre en œuvre de manière graduée cette spécialité ;

Considérant que la MGEN s'engage également à assurer la prise en charge spécialisée pour les enfants et les adolescents, contribuant de la sorte à mettre en œuvre les objectifs de l'annexe territoriale pour le territoire de santé Est ;

Considérant de ce fait que l'organisation des filières de prise en charge tend à pleinement atteindre les objectifs prévus au SROS en termes de fluidification des parcours ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la MGEN Action Sanitaire et Sociale, 3 square Max Hymans 75748 Paris Cedex 15, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour :

- les affections de l'appareil locomoteur pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel
- les affections du système nerveux pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel
- les affections cardio-vasculaires pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel
- les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel

- les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous forme d'hospitalisation complète
sur le site de l'Établissement de Santé d'Évian – MGEN est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0957

Association La Marteraye : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète de la Marteraye regroupée avec le Rayon de Soleil sur le site du Centre SSR La Marteraye de Saint-Jorioz dans l'attente de la délocalisation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Tonnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genévois.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté 2010-1187 du 16 juillet 2010 autorisant l'Association La Marteraye à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site du Centre de Soins de Suite et de réadaptation La Marteraye ;

Vu l'arrêté 2013-0414 du 10 avril 2013 accordant aux associations Santé et Bien Être et La Marteraye le regroupement provisoire et partiel de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes sous forme d'hospitalisation complète du Centre le Rayon de Soleil de Monnetier Mornex sur le Centre SSR La Marteraye de Saint-Jorioz et la délocalisation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Tonnelle du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy situé à Seynod ;

Vu l'arrêté n° 2014-2191 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour les associations La Marteraye et Santé et Bien Être l'injonction de déposer conjointement un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site Centre SSR La Marteraye de Saint-Jorioz dans l'attente de la délocalisation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Tonnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genevois ;

Vu la demande présentée par l'Association La Marteraye, 644 route de la Cote 74410 Saint Jorioz, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète de la Marteraye regroupée avec le Rayon de Soleil sur le site Centre SSR La Marteraye de Saint-Jorioz dans l'attente de la délocalisation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Tonnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genevois. ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SROS PRS relatifs à l'amélioration de la structuration des filières amont et aval pour faciliter le retour des patients en milieu de vie ordinaire ou institutionnel, dans la mesure où une convention inter établissements départementale est formalisée afin d'organiser les coopérations requises ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Est qui préconisent que le projet commun entre les associations Santé et Bien-Être, La Marteraye et le centre hospitalier Annecy-Genevois permette l'émergence d'un pôle répondant aux besoins de proximité de la population du bassin annecien, un projet commun ayant été travaillé, précisant les capacités envisagées et la structuration des filières, pour une mise en œuvre prévue à horizon 2017 ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Considérant que par mandat de représentation signé en date du 10 juillet 2014 par les présidents des deux associations La Marteraye et Santé et Bien Être, l'association la Marteraye est désignée mandataire pour être l'interlocuteur unique dans le cadre du projet de reconstruction sur le site de Seynod ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association La Marteraye, 644 route de la Cote 74410 Saint Jorioz, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète de la Marteraye regroupée avec le Rayon de Soleil sur le site du Centre SSR La Marteraye de Saint-Jorioz dans l'attente de la délocalisation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Tonnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genevois est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté

peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0958

S.A. Centre de Réadaptation Fonctionnelle et de Soins Zander : autorisation d'exercer l'activité de soins de suite pour adolescents en hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections cardio-vasculaires et les affections du système nerveux sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Zander

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1167 du 16 juillet 2010 autorisant la S.A. Centre Réadaptation Fonctionnelle et de Soins Zander à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel selon les prises en charges des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux et des affections cardio-vasculaires (niveau régional) sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Zander ;

Vu l'arrêté n°2015-0527 du 16 mars 2015 renouvelant tacitement l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel

selon les prises en charges des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux et des affections cardio-vasculaires (niveau régional) sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Zander ;

Vu la demande présentée par la S.A. Centre de Réadaptation Fonctionnelle et de Soins Zander, 10 promenade du Sierroz 73100 Aix Les Bains, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite pour adolescents en hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections cardio-vasculaires et les affections du système nerveux sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Zander ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est », la demande de S.A. Centre de Réadaptation Fonctionnelle et de Soins Zander, qui dispose déjà d'une autorisation d'hospitalisation à temps partiel pour adultes, ne modifiant pas le nombre d'implantations sur le territoire ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS relatifs à la nécessité de favoriser le développement de l'hôpital de jour, particulièrement pour la prise en charge des enfants et des adolescents, en ce que ce projet permet de répondre à un déficit d'offre dans ce secteur, les patients concernés étant actuellement pris en charge en hospitalisation complète loin de leur domicile, dans des structures hors département ;

Considérant que cette demande permet, en offrant une prise en charge spécifique pour les adolescents, de contribuer à la réalisation des objectifs de l'annexe territoriale du Territoire de santé Est du SROS, qui préconise que le CRF le Zander organise cette prise en charge en hospitalisation à temps partiel et développe la filière cardiologique ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A. Centre de Réadaptation Fonctionnelle et de Soins Zander, 10 promenade du Sierroz 73100 Aix Les Bains, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adolescents en hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections cardio-vasculaires sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Zander est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0927

S.A.S. Clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté 2010-1097 du 16 juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant la S.A. Clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique de Soins de Suite et de Réadaptation Château de Gleteins ;

Vu l'arrêté n° 2014-2153 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la S.A.S. Clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins, allée de Roncevaux 31240 L'Union, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Nord qui préconisent le rapprochement du centre de Gleteins, du centre de Bayère et du Centre Hospitalier de Villefranche afin de proposer et de mettre en œuvre un projet médical de territoire et d'étudier la constitution d'un pôle unique avec plateau technique commun, l'engagement de la Clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins dans cette démarche n'étant pas formalisé ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation dans la mesure où une démarche de rapprochement avec d'autres structures de soins de suite et des plateaux techniques MCO doit être engagée pour mieux structurer les filières amont-aval, notamment pour faciliter le retour des patients en milieu de vie ordinaire ou institutionnel ;

Considérant que la demande présentée ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique, les locaux de rééducation ayant été déclarés non conformes lors de la visite de conformité ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède et des démarches de coopération engagées actuellement entre la clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins et le centre hospitalier de Villefranche, qu'un protocole d'accord devrait dans un délai d'un an être conclu, aboutissant à la réorganisation de l'activité de ce centre d'ici 2018 en lien avec le centre hospitalier ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins, allée de Roncevaux 31240 L'Union, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique de Soins de Suite et Réadaptation Château de Gleteins est acceptée sous condition de la signature du protocole d'accord établissant la réorganisation de l'activité avec le Centre Hospitalier de Villefranche avant 2018 avec évaluation dans un an.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0928

Hôpital Nord Ouest - Villefranche : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes incluant la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel et autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Hôpital Nord Ouest - Villefranche.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1100 du 16 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et à exercer cette même activité en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône selon les prises en charges spécialisées des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux ;

Vu l'arrêté n° 2014-2187 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour l'Hôpital Nord Ouest - Villefranche sur Saône l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux sur le site de l'Hôpital Nord Ouest – Villefranche ;

Vu la demande présentée par l'Hôpital Nord Ouest - Villefranche, BP 80436 69655 Villefranche sur Saône Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes, incluant la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, l'établissement ayant renoncé au renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, et la création de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de l'Hôpital Nord Ouest – Villefranche ;

Vu la lettre du 15 décembre 2014 par laquelle le directeur du Centre Médical de Bayère et le directeur de l'Hôpital Nord Ouest Villefranche s'engagent à regrouper l'ensemble de leur activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Nord qui préconisent la mise en œuvre d'un projet médical de territoire entre le Centre Hospitalier de Villefranche, le Centre de Gleteins et le Centre de Bayère ainsi que la constitution d'un pôle unique avec plateau technique commun, l'engagement de l'Hôpital Nord Ouest – Villefranche dans cette démarche étant désormais formalisé par la demande de regroupement concomitante du site du Val d'Azergues et du centre médical de Bayère ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation dans la mesure où une démarche de rapprochement avec d'autres structures de soins de suite et des plateaux techniques MCO est engagée, la mise en œuvre d'un bâtiment unique à construire étant envisagée à horizon 2018 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Nord qui préconisent que le centre hospitalier de Villefranche apporte une réponse locale à la prise en charge des soins de suite spécialisés neurologiques par la mise en œuvre des autorisations accordées dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment dédié, le centre hospitalier de Villefranche ayant par ailleurs renoncé à solliciter le renouvellement de l'autorisation pour la mention "affection de l'appareil locomoteur" ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS qui préconisent une amélioration de la structuration des filières amont-aval pour faciliter le retour des patients en milieu de vie ordinaire ou institutionnel et un développement de l'hospitalisation de jour, le projet de création de places dédiées aux personnes âgées polypathologiques permettant de fluidifier le parcours des patients dans ce secteur en renforçant le recours à l'ambulatoire ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Hôpital Nord Ouest - Villefranche, BP 80436 69655 Villefranche sur Saône Cedex, en vue d'obtenir d'une part le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes incluant la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel et d'autre part l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Hôpital Nord Ouest – Villefranche est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : La durée de validité de la nouvelle autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation exercée selon la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous forme d'hospitalisation à temps partiel est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La directrice de la direction de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0929

Hôpital Nord Ouest - Villefranche : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Gériatrique du Val d'Azergues jusqu'au regroupement de cette activité sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1101 du 16 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Gériatrique du Val d'Azergues selon la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

Vu l'arrêté n° 2014-2186 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour l'Hôpital Nord Ouest - Villefranche sur Saône l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à

risque de dépendance exercée en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Gériatrique du Val d'Azergues ;

Vu la demande présentée par l'Hôpital Nord Ouest - Villefranche, BP 80436 69655 Villefranche sur Saône Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Gériatrique du Val d'Azergues et le regroupement de cette activité sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche ;

Vu la lettre du 15 décembre 2014 par laquelle le directeur du Centre Médical de Bayère et le directeur de l'Hôpital Nord Ouest Villefranche s'engagent à regrouper l'ensemble de leur activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Nord qui préconisent la mise en œuvre d'un projet médical de territoire entre le Centre Hospitalier de Villefranche, le Centre de Gléteins et le Centre de Bayère ainsi que la constitution d'un pôle unique avec plateau technique commun, l'engagement de l'Hôpital Nord Ouest – Villefranche dans cette démarche étant désormais formalisée par la présente demande de regroupement et celle concomitante du centre médical de Bayère ;

Considérant que la demande présentée est compatible, de ce fait, avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation dans la mesure où une démarche de rapprochement avec d'autres structures de soins de suite et des plateaux techniques MCO est engagée, la mise en œuvre d'un bâtiment unique à construire étant envisagée à horizon 2018 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Nord qui préconisent la constitution d'un pôle spécialisé SSR intégrant notamment le rapatriement du site d'Alix, l'engagement de l'Hôpital Nord Ouest – Villefranche dans cette démarche étant désormais formalisé ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Hôpital Nord Ouest - Villefranche, BP 80436 69655 Villefranche sur Saône Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Gériatrique du Val d'Azergues et le regroupement de cette activité sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation renouvelée est inchangée et reste fixée au 31/07/2020.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0930

Comité Départemental d'Hygiène Sociale : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoire en hospitalisation complète (niveau régional) sur le site du Centre Médical de Bayère et le regroupement de cette activité sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1105 du 16 juillet 2010 autorisant le Comité Départemental d'Hygiène Sociale à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires (niveau régional) en hospitalisation complète sur le site du Centre Médical de Bayère ;

Vu l'arrêté n°2014-2185 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour le Comité Départemental d'Hygiène Sociale l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, incluant la

prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour adultes en hospitalisation complète (niveau régional) sur le site du Centre Médical de Bayère ;

Vu la demande présentée par le Comité Départemental d'Hygiène Sociale, 110 avenue Barthélémy Buyer BP 9222 69264 Lyon Cedex 09, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre Médical de Bayère et le regroupement de cette activité sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche ;

Vu la lettre du 15 décembre 2014 par laquelle le directeur du Centre Médical de Bayère et le directeur de l'Hôpital Nord Ouest Villefranche s'engagent à regrouper l'ensemble de leur activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Comité départemental d'hygiène sociale du 17 décembre 2014 approuvant le transfert sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche de l'activité de soins de suite et de réadaptation exercée sur le site du Centre Médical de Bayère ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Nord qui préconisent la mise en œuvre d'un projet médical de territoire entre le centre hospitalier de Villefranche, le Centre de Gléteins et le Centre de Bayère ainsi que la constitution d'un pôle unique avec plateau technique commun, cette démarche étant désormais formalisée par la présente demande de regroupement et celle concomitante de l'hôpital du Val d'Azergues sur le site du centre hospitalier de Villefranche ;

Considérant que la demande présentée est compatible, de ce fait, avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation dans la mesure où une démarche de rapprochement avec d'autres structures de soins de suite et des plateaux techniques MCO est engagée, la mise en œuvre d'un bâtiment unique à construire étant envisagée à horizon 2018 ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Comité Départemental d'Hygiène Sociale, 110 avenue Barthélémy Buyer BP 9222 69264 Lyon Cedex 09, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires (niveau régional) en hospitalisation complète sur le site du Centre Médical de Bayère et le regroupement de cette activité sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation renouvelée est inchangée et reste fixée au 31/07/2020.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0931

Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy les Bourgs et Cours La Ville : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Cours la Ville

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1058 du 16 juillet 2010 autorisant l'Hôpital Local Intercommunal de Thizy - Bourg de Thizy - Cours La Ville à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital de Cours la Ville ;

Vu l'arrêté n° 2014-2169 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy les Bourgs et Cours la Ville l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Cours La Ville ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy les Bourgs et Cours La Ville, 22 rue de Thizy 69470 Cours La Ville, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Cours la Ville ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Ouest qui préconisent que les hôpitaux de Thizy et d'Amplepuis organisent leur activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre d'un projet médical commun, le projet de regroupement en perspective permettant de mutualiser les ressources médicales disponibles ;

Considérant que le projet de regroupement des hôpitaux de Thizy et d'Amplepuis sur un site unique, avant 2018, participe à la réalisation de l'annexe territoriale opposable du territoire de santé Ouest, une évaluation technique du projet dans un an devant permettre d'en garantir les bonnes conditions de mise en œuvre ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy les Bourgs et Cours La Ville, 22 rue de Thizy 69470 Cours La Ville, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Cours la Ville est acceptée sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, pouvant aller jusqu'au regroupement des activités sur le site du centre hospitalier de Thizy, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai d'un an.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0932

Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy les Bourgs et Cours La Ville : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Thizy

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1059 du 16 juillet 2010 autorisant l'Hôpital Local Intercommunal de Thizy - Bourg de Thizy - Cours La Ville à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Local Thizy ;

Vu l'arrêté n° 2014-2179 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy les Bourgs et Cours la Ville, l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de Thizy ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy les Bourgs et Cours La Ville, 22 rue de Thizy 69470 Cours La Ville, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Thizy ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Ouest qui préconisent que les hôpitaux de Thizy et d'Amplepuis organisent leur activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre d'un projet médical commun, le projet de regroupement en perspective permettant de mutualiser les ressources médicales disponibles ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy les Bourgs et Cours La Ville, 22 rue de Thizy 69470 Cours La Ville, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Thizy est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0933

Centre Hospitalier d'Amplepuis : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier d'Amplepuis

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1060 du 16 juillet 2010 autorisant l'Hôpital Local d'Amplepuis à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Local d'Amplepuis ;

Vu l'arrêté n° 2014-2180 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour l'Hôpital Local d'Amplepuis l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Local d'Amplepuis ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Amplepuis, avenue Raoul Follereau BP 50 69550 Amplepuis, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de

soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier d'Amplepuis ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Ouest qui préconisent que les hôpitaux de Thizy et d'Amplepuis organisent leur activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre d'un projet médical commun, le projet de regroupement en perspective permettant de mutualiser les ressources médicales disponibles ;

Considérant que le projet de regroupement des hôpitaux de Thizy et d'Amplepuis sur un site unique, avant 2018, participe à la réalisation de l'annexe territoriale opposable du territoire de santé Ouest, une évaluation technique du projet dans un an devant permettre d'en garantir les bonnes conditions de mise en œuvre ;

Considérant que la demande présentée ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique, seul un équivalent temps plein de médecin intérimaire étant compris dans les effectifs du centre hospitalier d'Amplepuis, ce qui est insuffisant pour assurer la continuité et la permanence des soins ;

Considérant de ce fait la nécessité pour le centre hospitalier d'Amplepuis de disposer d'une période transitoire pour planifier la réorganisation des services, en veillant à ne pas dégrader l'état de la continuité et de la permanence médicale pendant cette période ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Amplepuis, avenue Raoul Follereau BP 50 69550 Amplepuis, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier d'Amplepuis est acceptée sous réserve de la non dégradation des conditions techniques de fonctionnement relatives à la permanence médicale, et sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, pouvant aller jusqu'au regroupement des activités sur le site du centre hospitalier de Thizy, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai d'un an.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0934

Association Notre Dame du Grand Port la Familiale : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison de Repos Notre Dame du Grand Port pour une durée de trois ans avant transformation en établissement médico-social

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1er août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1130 du 16 juillet 2010 autorisant l'Association Notre Dame du Grand Port/La Familiale à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site de la Maison de Repos Notre Dame du Grand Port ;

Vu l'arrêté n°2014-2178 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour l'Association Notre Dame du Grand Port la Familiale l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison de Repos Notre Dame du Grand Port ;

Vu la demande présentée par l'Association Notre Dame du Grand Port la Familiale, 11 rue de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison de Repos Notre Dame du Grand Port pour une durée de trois ans avant transformation en établissement médico-social ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité ;

Considérant que le renouvellement à l'identique n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Centre qui préconisent que l'établissement Notre-Dame du Grand Port réfléchisse au devenir de son activité de soins de suite et de réadaptation, un projet de création d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes étant en cours ;

Considérant toutefois que le projet de conversion de l'activité de soins de suite et de réadaptation en activité médico-sociale, axée sur la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes, nécessite un délai de trois ans pour obtenir les autorisations administratives et finaliser la mise en fonctionnement sur le plan architectural et fonctionnel ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-8 du code de la santé publique, dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association Notre Dame du Grand Port la Familiale, 11 rue de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison de Repos Notre Dame du Grand Port pour une durée de trois ans avant transformation en établissement médico-social est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de

deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0935

Fédération pour l'insertion des déficients visuels en Rhône-Alpes (FIDEV) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Service de Réadaptation des Déficients Visuels

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1144 du 16 juillet 2010 autorisant la Formation et Insertion des Déficients Visuels (FIDEV) à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel sur le site du Service Ambulatoire Rééducation et Réadaptation pour Déficients Visuels ;

Vu l'arrêté n°2014-2184 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la Fédération pour l'insertion des déficients visuels en Rhône-Alpes (FIDEV) l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de

suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Service de Réadaptation des Déficients Visuels ;

Vu la demande présentée par la Fédération pour l'insertion des déficients visuels en Rhône-Alpes (FIDEV), 12 rue Saint Simon 69009 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Service de Réadaptation des Déficients Visuels ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité ;

Considérant que le renouvellement à l'identique n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Centre qui préconisent que le centre Bayard et la FIDEV réfléchissent à leur positionnement dans le cadre d'un projet commun, la spécificité de la FIDEV avec le développement de compétences spécialisées pour la prise en charge des patients déficients visuels devant être conservée, mais s'inscrire dans le cadre d'un projet global sur un plateau technique efficient ;

Considérant que le projet envisagé par la FIDEV de délocalisation sur un site à construire "Médipôle Lyon-Villeurbanne", en partenariat avec l'Union de gestion RESAMUT, permet de mettre en œuvre l'annexe territoriale opposable du territoire de santé Centre, laquelle demande de transfert géographique devant intervenir dans un délai d'un an, pour une concrétisation à horizon 2017 ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Fédération pour l'insertion des déficients visuels en Rhône-Alpes (FIDEV), 12 rue Saint Simon 69009 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Service de Réadaptation des Déficients Visuels est acceptée sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, pouvant aller jusqu'au regroupement des activités sur le site du Médipôle à Villeurbanne, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai d'un an.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0936

Fondation Caisse d'Épargne Solidarité : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections des brûlés (niveau régional) sur le site du Centre Médical de l'Argentière à Aveize.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1086 du 16 juillet 2010 autorisant la Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle de l'Argentière (Aveize) ;

Vu l'arrêté 2013-408 du 10 avril 2013 autorisant le transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "affections des brûlés" pour adultes en hospitalisation complète du site de St-Genis-Laval du Centre Médical de l'Argentière sur le site d'Aveize ;

Vu l'arrêté n°2014-2176 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la Fondation Caisse d'Épargne Solidarité l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour

adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections des brûlés (niveau régional) sur le site du Centre Médical de l'Argentière à Aveize ;

Vu la demande présentée par la Fondation Caisse d'Épargne Solidarité Siege Social, 11 rue de la Vanne – CS 20018 92126 Montrouge Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections des brûlés (niveau régional) sur le site du Centre Médical de l'Argentière à Aveize ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que le renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Centre qui préconisent que le Centre Médical de l'Argentière produise un projet médical tenant compte de l'origine des patients et du projet de prise en charge des brûlés à organiser avec le Centre Romans-Ferrari ;

Considérant, en effet, que si des démarches de rapprochement avec le centre de Romans-Ferrari ont été engagées, les possibilités de mutualisation restent limitées, justifiant en cela le maintien d'une activité spécialisée sur le Centre Médical de l'Argentière à Aveize, tout en développant la filière neurologique et locomoteur à Saint Etienne, afin de mettre en œuvre les annexes territoriales opposables du SROS et de mieux respecter la domiciliation de sa patientèle (Loire et Rhône) ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Fondation Caisse d'Épargne Solidarité, 11 rue de la Vanne CS 20018 92126 Montrouge Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections des brûlés (niveau régional) sur le site du Centre Médical de l'Argentière à Aveize est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0937

Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison d'Hestia pour une durée de 30 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1133 du 16 juillet 2010 autorisant l'Association ORSAC à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site de la Maison d'Hestia ;

Vu l'arrêté n°2014-2181 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes et en hospitalisation complète sur le site de la Maison d'Hestia ;

Vu la demande présentée par l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC), rue d'Orcet BP 5 01110 Hauteville Lompnes, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison d'Hestia pour une durée de 30 mois, soit jusqu'au 31/12/2017, avant conversion de l'activité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Centre qui préconisent que le devenir de la prise en charge spécialisée à destination des patients porteurs du VIH effectuée par la Maison d'Hestia devra être envisagé en étroite concertation avec les partenaires locaux ;

Considérant que le projet envisagé par la Maison d'Hestia consiste en une conversion de l'activité, à horizon 2017, ce qui permet de mettre en œuvre l'annexe territoriale opposable du territoire de santé Centre ;

Considérant toutefois que ce projet de conversion de l'activité de soins de suite et de réadaptation nécessite un délai de trente mois pour finaliser la mise en fonctionnement sur le plan architectural et fonctionnel ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-8 du code de la santé publique, dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC), rue d'Orcet BP 5 01110 Hauteville Lompnes, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison d'Hestia pour une durée de 30 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017, avant conversion de l'activité est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0938

Association Clinique Émilie de Vialar : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète ; rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète selon la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur ; rejet de la demande d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Émilie de Vialar

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1110 du 16 juillet 2010 autorisant l'Association Clinique Émilie de Vialar à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète selon la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur sur le site de la Clinique Émilie de Vialar ;

Vu l'arrêté n°2014-2183 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour l'Association Clinique Émilie de Vialar, l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète, incluant la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur sur le site de la Clinique Émilie de Vialar ;

Vu la demande présentée par l'Association Clinique Émilie de Vialar, 116 rue Antoine Charial 69003 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Émilie de Vialar ;

Vu les avis favorables émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 concernant la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés des affections de l'appareil locomoteur pour adultes en hospitalisation complète ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 concernant la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où cette activité est identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel ne répond pas aux besoins de santé de la population qui sont satisfaits par les autorisations existantes et ne justifient par conséquent pas d'une implantation supplémentaire ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Centre qui préconisent que la Clinique Émilie de Vialar réfléchisse au devenir de son activité de soins de suite et de réadaptation, en ce que la clinique Émilie de Vialar a proposé de développer un projet de prise en charge des sujets âgés à travers la construction d'une filière gériatrique articulée autour des activités de court séjour et de soins de suite ;

Considérant que la demande présentée n'est en revanche pas compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité, mais que des rapprochements ont été opérés avec la clinique du Tonkin en vue de l'évolution des services de soins de suite vers des services dédiés aux sujets âgés atteints de troubles ostéo-articulaires importants ;

Considérant que la demande de renouvellement n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS, dans son volet soins de suite et de réadaptation, qui préconise que les structures disposant de soins de suite et de réadaptation spécialisés assurent une mission d'expertise et de recours au niveau du bassin de santé desservi, laquelle mission de recours n'est remplie par la clinique Émilie de Vialar, concernant la mention locomoteur, ni au niveau des établissements partenaires ni au niveau de la patientèle accueillie ;

Considérant que la demande présentée ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite définis aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique, vu l'absence de balnéothérapie, d'accès à un atelier d'ajustement d'aides techniques, à un atelier d'appareillage et de confection de prothèses, et à un laboratoire d'analyse du mouvement ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association Clinique Émilie de Vialar, 116 rue Antoine Charial 69003 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Émilie de Vialar est acceptée.

La demande présentée par l'Association Clinique Émilie de Vialar, 116 rue Antoine Charial 69003 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur sur le site de la Clinique Émilie de Vialar est rejetée.

La demande présentée par l'Association Clinique Émilie de Vialar, 116 rue Antoine Charial 69003 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Émilie de Vialar est rejetée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0939

UGECAM Rhône-Alpes : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour la prise en charge à titre exclusif des enfants de moins et plus de 6 ans et des adolescents (mention régionale pédiatrie) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Maisonnée SSR Pédiatrique

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1er août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1142 du 16 juillet 2010 autorisant l'Union de Gestion des Caisses d'Assurance Maladie à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel concernant la prise en charge, à titre exclusif, des enfants de moins et plus de 6 ans et des adolescents (mention régionale pédiatrie) selon la prise en charge des affections respiratoires sur le site de la Maisonnée ;

Vu l'arrêté n° 2014-2173 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour l'UGECAM Rhône Alpes l'injonction de déposer un dossier de

renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour la prise en charge à titre exclusif des enfants de moins et plus de 6 ans et des adolescents (mention régionale pédiatrie) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Maisonnée SSR Pédiatrique ;

Vu la demande présentée par l'UGECAM Rhône Alpes, 133 route de Saint Cyr BP 62 69370 Saint Didier au Mont d'Or, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour la prise en charge à titre exclusif des enfants de moins et plus de 6 ans et des adolescents (mention régionale pédiatrie) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Maisonnée SSR Pédiatrique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Centre qui préconisent que les établissements la Fougeraie et la Maisonnée engagent une réflexion sur leur devenir, en explorant la question de la création d'un pôle de SSR pédiatrique pour le territoire Centre par regroupement des deux établissements, l'engagement de la Maisonnée dans cette démarche ayant progressé ;

Considérant de ce fait que le projet d'évolution envisagé par la Maisonnée doit faire l'objet d'une étude de faisabilité, dont l'état d'avancement pourra être évalué dans un délai de trois ans, afin de mettre en œuvre l'annexe territoriale opposable du territoire de santé Centre ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'UGECAM Rhône Alpes, 133 route de Saint Cyr BP 62 69370 Saint Didier au Mont d'Or, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation incluant la prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour la prise en charge à titre exclusif des enfants de moins et plus de 6 ans et des adolescents (mention régionale pédiatrie) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Maisonnée SSR Pédiatrique est acceptée sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, pouvant aller jusqu'au regroupement des activités avec la Fougeraie, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de trois ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0940

Centre Hospitalier de Saint Symphorien sur Coise : renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien sur Coise.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1er août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1147 du 16 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier de Saint-Symphorien sur Coise à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien sur Coise ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Symphorien sur Coise, 257 avenue de la Libération 69590 Saint Symphorien sur Coise, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien sur Coise ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petite taille de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS qui préconisent une amélioration de la structuration des filières amont-aval pour faciliter le retour des patients en milieu de vie ordinaire ou institutionnel ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Symphorien sur Coise, 257 avenue de la Libération 69590 Saint Symphorien sur Coise, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien sur Coise est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0941

Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset : renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1er août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1093 du 16 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset, le Grand Jardin 69930 Saint Laurent de Chamousset, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure

où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité ;

Considérant que le projet de regroupement des hôpitaux de Saint Laurent de Chamousset et de Saint Symphorien sur Coise sur le site unique de Saint Symphorien sur Coise, avant 2019, participe à la réalisation des objectifs opposables du volet soins de suite du SROS, une évaluation technique du projet dans deux ans devant permettre d'en garantir les bonnes conditions de mise en œuvre ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset, le Grand Jardin 69930 Saint Laurent de Chamousset, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset est acceptée sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, pouvant aller jusqu'au regroupement des activités sur le site du Centre Hospitalier de Saint Symphorien sur Coise, dans un délai de deux ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4: La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0942

Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance dans l'attente du transfert sur le site de l'EHPAD « Léon Rouveyrol » à Aubenas

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

VIS-SSREA-1 Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1028 du 16 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier de Vals les Bains et mentionnant que la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sera exercée d'abord sur le site de Vals les Bains et à terme sur le site « Bellande » d'Aubenas ;

Vu l'arrêté n°2013-417 du 10 avril 2013 autorisant le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à transférer son activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « affections de la personne

âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » du site « Bellande » du Centre Hospitalier d'Aubenas sur le site de l'EHPAD "Léon Rouveyrol" à Aubenas ;

Vu l'arrêté n° 2014-2152 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier d'Aubenas « Bellande », dans l'attente du transfert sur le site de l'EHPAD "Léon Rouveyrol" à Aubenas ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, 14 avenue de Bellande BP 146 07205 Aubenas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, dans l'attente du transfert sur le site de l'EHPAD « Léon Rouveyrol » à Aubenas ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS, dans son volet soins de suite et de réadaptation, qui préconise que les structures disposant de soins de suite et de réadaptation spécialisés assurent une mission d'expertise et de recours au niveau du bassin de santé desservi, laquelle mission de recours n'est pas pleinement remplie par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, vu la capacité et les délais d'admission du service, ce que le transfert prévu dudit service sur le site de l'EHPAD Léon Rouveyrol devrait contribuer à améliorer ;

Considérant que la demande de renouvellement tend à être compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Sud qui préconisent la recomposition de l'offre dans la mention affections du système digestif, métabolique et endocrinien et la structuration des filières AVC, locomoteur et cardiologique pour répondre aux besoins spécifiques de la zone de Montélimar, dans la mesure où un projet médical de territoire concerté est en cours d'élaboration entre les opérateurs concernés ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, 14 avenue de Bellande BP 146 07205 Aubenas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète incluant la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, dans l'attente du transfert sur le site de l'EHPAD « Léon Rouveyrol » à Aubenas, est acceptée, sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de trois ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficiences de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0943

Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes incluant la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier de Vals les Bains

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1028 du 16 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier Spécialisé le Bois Vert de Vals les Bains selon la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sur le site du Centre Hospitalier de Vals les Bains ;

Vu l'arrêté n° 2014-2154 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel et incluant la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux et des affections du système digestif métabolique et endocrinien sur le site du Centre Hospitalier de Vals les Bains ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, 14 avenue de Bellande BP 146 07205 Aubenas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes incluant la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier de Vals les Bains ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande de renouvellement n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS, dans son volet soins de suite et de réadaptation, qui préconise que les structures disposant de soins de suite et de réadaptation spécialisés assurent une mission d'expertise et de recours au niveau du bassin de santé desservi, laquelle mission de recours n'étant pas pleinement remplie par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, notamment concernant la mention diabétologie, laquelle devra faire l'objet d'une réflexion approfondie ;

Considérant que la demande de renouvellement tend à être compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Sud qui préconisent la recomposition de l'offre dans la mention affections du système digestif, métabolique et endocrinien et la structuration des filières AVC, locomoteur et cardiologique pour répondre aux besoins spécifiques de la zone de Montélimar, dans la mesure où un projet médical de territoire concerté est en cours d'élaboration entre les opérateurs concernés ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, 14 avenue de Bellande BP 146 07205 Aubenas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation incluant les prises en charge spécialisées suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel
 - affections du système nerveux pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel
 - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel
- sur le site du Centre Hospitalier de Vals les Bains est acceptée, sous condition de l'engagement à mettre en œuvre des mesures de coopération, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de trois ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0959

Centre Hospitalier de Saint Marcellin : autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier de St-Marcellin.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1020 du 16 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier de Saint Marcellin à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint Marcellin pour la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

Vu l'arrêté n°2015-0527 du 16 mars 2015 renouvelant tacitement l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète selon la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin, 1 avenue Félix Faure BP 8 38161 Saint Marcellin Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier de St-Marcellin ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un besoin identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud », une implantation étant disponible sur cette zone ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS relatifs à la nécessité de favoriser le développement de l'hôpital de jour, en ce que ce projet permet d'offrir une prise en charge de proximité, tout en fluidifiant la filière en libérant des capacités d'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin, 1 avenue Félix Faure BP 8 38161 Saint Marcellin Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier de St-Marcellin est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette modalité de prise en charge.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0960

Centre Hospitalier Lucien Husel : autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Hospitalier Lucien Husel.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1136 du 16 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier Lucien Husel à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète pour les prises en charges des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux et des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance et à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires sur le site du Centre Hospitalier Lucien Husel ;

Vu l'arrêté n°2015-0527 du 16 mars 2015 renouvelant tacitement l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance et l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires sur le site du Centre Hospitalier Lucien Hussel ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Lucien Hussel, Montée du Docteur Chapuis BP 127 38209 Vienne Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Hospitalier Lucien Hussel ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre », la demande du centre hospitalier de Vienne, qui dispose déjà d'une autorisation d'hospitalisation à temps partiel, ne modifiant pas le nombre d'implantations sur ce territoire ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS relatifs à la nécessité de favoriser le développement de l'hôpital de jour, en ce que ce projet permet d'offrir une prise en charge de proximité, tout en fluidifiant la filière en libérant des capacités d'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS qui préconisent une amélioration de la structuration des filières amont-aval pour faciliter le retour des patients en milieu de vie ordinaire ou institutionnel, s'agissant d'un projet s'inscrivant dans le cadre de la filière gérontologique, évitant des ruptures d'aidant pour la prise en charge des personnes âgées polypathologiques ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Lucien Hussel, Montée du Docteur Chapuis BP 127 38209 Vienne Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, les affections du système nerveux et les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Hospitalier Lucien Hussel est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette modalité de prise en charge.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0961

S.A. Medica France : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections du système nerveux et les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Médical Les Granges

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1048 du 16 juillet 2010 autorisant la S.A. Medica France à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète pour les prises en charges des affections du système nerveux et les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Médical les Granges ;

Vu l'arrêté n° 2014-2165 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la S.A. Medica France l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections du système nerveux et les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Médical Les Granges ;

Vu la demande présentée par la S.A. Medica France, 32 rue Guersan 75017 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections du système nerveux et les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Médical Les Granges ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que l'engagement de la mise en place d'une coordination par un médecin gériatre nouvellement nommé pour l'activité de soins de suite des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, va permettre l'inscription dans l'interfilière gériatrique de manière durable et constructive ;

Considérant que la demande de renouvellement est par conséquent compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Est qui préconisent une meilleure structuration de la filière gériatrique, entre le MCO et le SSR, mais également entre le sanitaire et le médico-social ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique, sous réserve de la non dégradation des conditions de spécialisation et de coordination médicale ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A. Medica France, 32 rue Guersan 75017 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections du système nerveux et les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Médical Les Granges est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une visite de conformité pour vérification du respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement.

Article 3 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0962

Fondation de Santé des Étudiants de France : renouvellement, suite à injonction, de d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents (incluant la mention régionale pédiatrie) sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections du système nerveux, les affections du système digestif et les affections onco-hématologiques (niveau régional) sur le site de la Clinique du Grésivaudan

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1047 du 16 juillet 2010 autorisant la Fondation de Santé des Étudiants à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents pour les prises en charges des affections du système nerveux, des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et des affections onco-hématologiques (niveau régional) sur le site de la Clinique du Grésivaudan ;

Vu l'arrêté n° 2014-2166 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15

juillet 2014 prononçant pour la Fondation de Santé des Étudiants de France l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents (incluant la mention régionale pédiatrie) sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections du système nerveux, les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et les affections onco-hématologiques (niveau régional) sur le site de la Clinique du Grésivaudan ;

Vu la demande présentée par la Fondation de Santé des Étudiants de France, 8 rue Deutsch de la Meurthe BP 147 75664 Paris Cedex 14, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents (incluant la mention régionale pédiatrie) sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections du système nerveux, les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et les affections onco-hématologiques (niveau régional) sur le site de la Clinique du Grésivaudan ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Est qui préconisent que l'activité d'onco-hématologie soit réorganisée de façon à assurer sa pérennité, l'engagement de la clinique du Grésivaudan dans une démarche visant à s'inscrire dans une filière à consolider avec le CHU de Grenoble étant actuellement l'objet d'un travail concerté ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Fondation de Santé des Étudiants de France, 8 rue Deutsch de la Meurthe BP 147 75664 Paris Cedex 14, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour :

- les affections du système nerveux pour adultes et pour enfants de plus de 6 ans et adolescents (incluant la mention régionale pédiatrie) sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel ;
- les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes et pour enfants de plus de 6 ans et adolescents (incluant la mention régionale pédiatrie) sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel ;
- les affections onco-hématologiques (niveau régional) pour adultes et pour enfants de plus de 6 ans et adolescents (incluant la mention régionale pédiatrie) sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel

sur le site de la Clinique du Grésivaudan est acceptée.

L'autorisation pour les affections onco-hématologiques est accordée sous condition de l'engagement de l'établissement à mettre en œuvre des mesures de coopération, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de 3 ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de

deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0963

Association Centre Henri Bazire : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre de Pneumologie Henri Bazire

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1045 du 16 juillet 2010 autorisant l'Association Centre Henri Bazire à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète selon la prise en charge des affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre Pneumologie Henri Bazire à Saint Julien de Raz ;

Vu l'arrêté n° 2014-2167 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour l'Association Centre Henri Bazire l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre de Pneumologie Henri Bazire ;

Vu la demande présentée par l'Association Centre Henri Bazire, le Lac 38134 Saint Julien de Raz, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre de Pneumologie Henri Bazire ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Est qui préconisent le rapprochement géographique avec un plateau MCO et la réorganisation de la filière pneumologique entre les établissements concernés compte tenu du relatif isolement géographique de centre Henri Bazire, en ce qu'un projet de délocalisation sur le site du centre hospitalier de Voiron est en cours de formalisation ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Est qui préconisent également que la filière se développe dans l'agglomération grenobloise par la mise en œuvre effective des autorisations déjà accordées notamment en hôpital de jour, ce qui fait l'objet d'un engagement du centre Henri Bazire pour une installation dans l'agglomération grenobloise ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association Centre Henri Bazire, le Lac 38134 Saint Julien de Raz, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections respiratoires (niveau régional) sur le site du Centre de Pneumologie Henri Bazire est acceptée sous condition de l'engagement de l'établissement à mettre en œuvre des mesures de coopération, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0964

Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Mas des Champs

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1134 du 16 juillet 2010 autorisant l'Association ORSAC à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre de Convalescence le Mas des Champs ;

Vu l'arrêté n° 2014-2168 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Mas des Champs ;

Vu la demande présentée par l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC), rue d'Orcet BP 5 01110 Hauteville Lompnes, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation

complète sur le site du Mas des Champs ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS volet soins de suite qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité, un projet de regroupement sur le site du centre hospitalier de Vienne étant en cours d'élaboration ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Centre qui préconisent une réflexion sur le devenir de l'activité soins de suite du Mas des Champs et un regroupement avec une autre structure compte tenu de sa capacité d'accueil et sa situation géographique, en ce que ce projet doit permettre de répondre à un besoin de proximité en lien avec le centre hospitalier de Vienne et le centre de Virieu, plusieurs scénarii étant actuellement à l'étude ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC), rue d'Orcet BP 5 01110 Hauteville Lompnes, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Mas des Champs est acceptée sous condition de l'engagement de l'établissement à mettre en œuvre des mesures de coopération, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté avec le centre hospitalier de Vienne et le centre de Virieu, et dont l'état d'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de 3 ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0965

Centre Hospitalier de Saint Just la Pendue : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Local de Saint Just la Pendue

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1061 du 16 juillet 2010 autorisant l'Hôpital Local de Saint Just la Pendue à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Local de Saint Just la Pendue ;

Vu l'arrêté n° 2014-2170 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour le Centre Hospitalier de Saint Just la Pendue l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Local de Saint Just la Pendue ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Just la Pendue, 63 avenue Bellevue 42540 Saint Just la Pendue, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur

le site de l'Hôpital Local de Saint Just la Pendue ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande de renouvellement n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS volet soins de suite qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité ;

Considérant que la demande de renouvellement n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Ouest qui préconisent d'étudier la possibilité d'un rapprochement avec le Centre Hospitalier de Roanne, notamment pour son activité états végétatifs chroniques (EVC), compte tenu de la taille de la structure et des difficultés en terme de recrutement médical ;

Considérant que la demande de renouvellement n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS volet soins de suite dans la mesure où l'organisation de la continuité des soins n'est pas garantie, l'établissement n'ayant pas mis en œuvre d'astreinte médicale ;

Considérant toutefois la nécessité pour le centre hospitalier de Saint Just la Pendue de disposer d'une période transitoire pour planifier la réorganisation des services, en veillant à ne pas dégrader l'état de la continuité et de la permanence médicale pendant cette période ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Just la Pendue, 63 avenue Bellevue 42540 Saint Just la Pendue, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Local de Saint Just la Pendue est acceptée sous réserve de la non dégradation de l'organisation de la permanence médicale et sous condition de l'engagement de l'établissement à mettre en œuvre des mesures de coopération avec le centre hospitalier de Roanne, pouvant aller jusqu'au regroupement des activités sur un site, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de 2 ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0966

Association BTP Résidences Médico-Sociales : rejet de la demande d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections onco-hématologiques et les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Clinique Médicale la Buissonnière

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1070 du 16 juillet 2010 autorisant l'Association BTP Résidences Médico Sociales à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site de la Résidence BTP RMS La Buissonnière ;

Vu l'arrêté n°2015-0527 du 16 mars 2015 renouvelant tacitement l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site de la Résidence BTP RMS La Buissonnière ;

Vu la demande présentée par l'Association BTP Résidences Médico-Sociales, 7 rue du Regard 75006 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections onco-hématologiques et les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Clinique

Médicale la Buissonnière ;

Vu les avis, défavorable pour les affections onco-hématologiques et favorable pour les affections de la personne âgée, émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest », la demande de la Clinique Médicale la Buissonnière, qui dispose déjà d'une autorisation sous la forme d'hospitalisation complète, ne modifiant pas le nombre d'implantations sur ce territoire ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS, volet SSR, qui préconise que les structures disposant de soins de suite et de réadaptation spécialisés assurent une mission d'expertise et de recours au niveau du bassin de santé desservi, laquelle mission de recours n'est pas remplie pour la mention onco-hématologie par la clinique de la Buissonnière, qui ne dispose ni des compétences spécialisées d'un médecin oncologue, ni d'un projet de soins démontrant la pertinence de son inscription dans cette filière ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS, volet SSR, qui préconise que les structures disposant de soins de suite et de réadaptation spécialisés assurent une mission d'expertise et de recours au niveau du bassin de santé desservi, laquelle mission de recours n'est pas remplie pour la mention personne âgée polypathologique, les établissements disposant de cette mention étant désignés dans le SROS comme supports de la filière gériatrique, ce qui n'est pas le cas de la clinique de la Buissonnière, dont le positionnement au sein de cette filière n'est pas clarifié ;

Considérant que la demande présentée ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite définis aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique, les compétences requises, notamment concernant les personnels non médicaux, pour assurer cette prise en charge spécialisée, n'étant pas présentes dans l'effectif de la structure ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association BTP Résidences Médico-Sociales, 7 rue du Regard 75006 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète pour les affections onco-hématologiques et les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Clinique Médicale la Buissonnière est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0967

Centre Hospitalier du Forez : renouvellement jusqu'au 1^{er} janvier 2017, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de Montbrison du Centre Hospitalier du Forez

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1072 du 16 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier de Montbrison à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Montbrison ;

Vu l'arrêté n°2014-2171 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour le Centre Hospitalier du Forez l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de Montbrison du Centre Hospitalier du Forez ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier du Forez, avenue des Monts du Soir BP 219 42605 Montbrison Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement jusqu'au 1^{er} janvier 2017, suite à

injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de Montbrison du Centre Hospitalier du Forez ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire dans son volet « soins de suite et de réadaptation » et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Ouest qui préconisent une coopération des quatre sites de soins de suite de la plaine du Forez qui à terme pourront être regroupés avec maintien des capacités sur un site unique ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet de regroupement, médical et architectural, envisagé par le centre hospitalier du Forez dans un délai de 18 mois a fait l'objet d'une formalisation plus aboutie, afin de mettre en œuvre l'annexe territoriale opposable du territoire de santé Ouest, et permettant de ce fait d'obtenir une cohérence et une amélioration de l'organisation médicale et paramédicale ;

Considérant de ce fait la nécessité pour le centre hospitalier du Forez, sur le site de Montbrison de disposer d'une période transitoire pour planifier la réorganisation des services, une première phase de transfert étant prévue dès septembre 2015, le reste de la montée en charge étant décalé à une phase ultérieure ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-8 du code de la santé publique, dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier du Forez, avenue des Monts du Soir BP 219 42605 Montbrison Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement jusqu'au 1^{er} janvier 2017, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de Montbrison du Centre Hospitalier du Forez est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0968

Centre Hospitalier du Forez : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de Feurs du Centre Hospitalier du Forez.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1071 du 16 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier de Feurs à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté n°2013-4189 du 21 octobre 2013 autorisant le Centre Hospitalier du Forez à pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires sur le site de Feurs du Centre Hospitalier du Forez ;

Vu l'arrêté n° 2014-2162 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour le Centre Hospitalier du Forez l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de Feurs du Centre Hospitalier du Forez ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier du Forez, avenue des Monts du Soir BP 219 42605 Montbrison Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de Feurs du Centre Hospitalier du Forez ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Ouest qui préconisent une coopération des quatre sites de soins de suite de la plaine du Forez qui à terme pourront être regroupés avec maintien des capacités sur un site unique, une première démarche de regroupement étant engagée ;

Considérant que le projet de regroupement, médical et architectural, envisagé par le centre hospitalier du Forez dans un délai de 18 mois a fait l'objet d'une formalisation plus aboutie, afin de mettre en œuvre l'annexe territoriale opposable du territoire de santé Ouest, et permettant de ce fait d'obtenir une cohérence et une amélioration de l'organisation médicale et paramédicale ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier du Forez, avenue des Monts du Soir BP 219 42605 Montbrison Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de Feurs du Centre Hospitalier du Forez est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0969

Centre Hospitalier de Saint Bonnet Le Château : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint Bonnet Le Château

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010- 1089 du 16 juillet 2010 autorisant l'Hôpital Local de Saint Bonnet le Château à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Local de Saint Bonnet le Château ;

Vu l'arrêté n° 2014-2172 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour le Centre Hospitalier de Saint Bonnet Le Château l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint Bonnet Le Château ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Bonnet Le Château, 5 place Lagnier 42380 Saint Bonnet Le Château, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de

l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint Bonnet Le Château ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande de renouvellement n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS volet soins de suite qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité, les rapprochements envisagés avec les partenaires hospitaliers étant insuffisamment avancés ;

Considérant que la demande de renouvellement n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS volet soins de suite dans la mesure où l'organisation de la continuité des soins reste fragile ;

Considérant toutefois la nécessité pour le centre hospitalier de Saint Bonnet le Château de disposer d'une période transitoire pour organiser des coopérations renforcées, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté, en veillant à ne pas dégrader l'état de la continuité et de la permanence médicale pendant cette période ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Bonnet Le Château, 5 place Lagnier 42380 Saint Bonnet Le Château, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint Bonnet Le Château est acceptée sous condition de l'engagement de l'établissement à mettre en œuvre des mesures de coopération, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de 2 ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0970

Centre Hospitalier de Boën : renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Boën

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1091 du 16 juillet 2010 autorisant l'Hôpital Local de Boën à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Local de Boën ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Boën, rue du Huit Mai 1945 42130 Boën, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Boën ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure

où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande de renouvellement n'est pas totalement compatible avec les objectifs du SROS PRS volet soins de suite qui préconise aux établissements mono-activité de petites tailles de se rapprocher d'autres établissements pour améliorer la réponse en termes de continuité des soins et de démarche qualité, les rapprochements envisagés avec les partenaires hospitaliers étant toutefois insuffisamment avancés ;

Considérant par conséquent la nécessité pour le Centre hospitalier de Boën de disposer d'une période transitoire pour organiser des coopérations renforcées, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Boën a transféré son activité de soins de suite et de réadaptation Zone d'activités de Champbayard 42130 Boën ;

Considérant l'engagement pris par le demandeur à ne pas dépasser le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Boën, Zone d'activités de Champbayard 42130 Boën, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Boën est acceptée sous condition de l'engagement de l'établissement à mettre en œuvre des mesures de coopération, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de 2 ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0971

S.A.S. Médinord Santé : autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour les affections respiratoires sur le site du Clos Champirol Rééducation

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté 2010-1087 du 16 juillet 2010 autorisant la S.A.S. Médinord Santé à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour les prises en charges des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux sur le site du Clos Champirol Rééducation ;

Vu l'arrêté n°2015-0527 du 16 mars 2015 renouvelant tacitement l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour les prises en charges des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux sur le site du Clos Champirol Rééducation ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Médinord Santé, 81 avenue Albert Raimond 42270 Saint Priest en Jarez, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour les affections respiratoires sur le site du Clos Champirol Rééducation ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest », la demande de la SAS Médinord Santé, qui dispose déjà sur le site du Clos Champirol Rééducation d'une autorisation sous la forme d'hospitalisation à temps partiel, ne modifiant pas le nombre d'implantations autorisées sur ce territoire ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS relatifs à la nécessité de favoriser le développement de l'hôpital de jour, en ce que ce projet permet d'offrir une prise en charge de proximité, tout en fluidifiant la filière en libérant des capacités d'hospitalisation complète ;

Considérant toutefois que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet soins de suite et de réadaptation qui préconise la structuration des filières, étant donné que cette demande ne résulte pas d'un travail partenarial avec les autres établissements du bassin et ne propose pas une filière de prise en charge territoriale concertée pour les affections respiratoires ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Médinord Santé, 81 avenue Albert Raimond 42270 Saint Priest en Jarez, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour les affections respiratoires sur le site du Clos Champirol Rééducation est acceptée sous réserve d'une coopération avec les établissements de court séjour de l'agglomération, dont le centre hospitalier universitaire de St-Etienne.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette modalité de prise en charge.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La directrice de la direction de l'efficacité de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0972

Mutualité Française Loire Ssam : autorisation de pratiquer l'activité de SSR spécialisés pour adultes sous forme d'HC et d'HTP pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et rejet de la demande pour les affections respiratoires et les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Médical des Sept Collines

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-0527 du 16 mars 2015 renouvelant tacitement l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Médical des Sept Collines ;

Vu la demande présentée par la Mutualité Française Loire Ssam, 108 rue de l'Avenir BP 40160 42351 la Talaudière Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et sous forme

d'hospitalisation à temps partiel pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, les affections respiratoires et les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Médical des Sept Collines ;

Vu l'avis favorable pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et l'avis défavorable pour les affections respiratoires et les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest », la demande du centre médical des Sept Collines, qui dispose déjà d'une autorisation sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel, ne modifiant pas le nombre d'implantations autorisées sur ce territoire ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SROS PRS, volet SSR, qui préconise que les structures disposant de soins de suite et de réadaptation spécialisés assurent une mission d'expertise et de recours au niveau du bassin de santé desservi, laquelle mission de recours est remplie pour la mention digestive, s'agissant d'un projet n'existant pas actuellement sur le territoire de santé Ouest, de prise en charge, notamment de l'obésité sévère, coordonnant les parcours de soins en lien avec la clinique mutualiste chirurgicale de Saint-Etienne, et d'autres opérateurs ;

Considérant, en revanche, que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS, volet SSR, qui préconise que les structures disposant de soins de suite et de réadaptation spécialisés assurent une mission d'expertise et de recours au niveau du bassin de santé desservi, laquelle mission de recours n'est pas remplie pour la mention personne âgée polyopathologique, les établissements disposant de cette mention étant désignés dans le SROS comme supports de la filière gériatrique, ce qui n'est pas le cas de la clinique des Sept Collines, dont le positionnement au sein de cette filière n'est pas clarifié ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS, volet SSR, qui préconise que les structures disposant de soins de suite et de réadaptation spécialisés assurent une mission d'expertise et de recours au niveau du bassin de santé desservi, laquelle mission de recours n'est pas remplie pour la mention respiratoire, dont la faible capacité et le manque d'insertion dans la filière nuit à la lisibilité ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet soins de suite et de réadaptation, qui préconise la structuration des filières, étant donné que cette demande ne résulte pas d'un travail partenarial avec les autres établissements du bassin et ne propose pas une filière de prise en charge territoriale concertée pour les affections respiratoires et personnes âgées polyopathologiques ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Mutualité Française Loire Ssam, 108 rue de l'Avenir BP 40160 42351 la Talaudière Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sur le site du Centre Médical des Sept Collines est acceptée.

La demande présentée par la Mutualité Française Loire Ssam, 108 rue de l'Avenir BP 40160 42351 la

Talaudiere Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour les affections respiratoires et les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre Médical des Sept Collines est rejetée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, l'opération concernant les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0973

S.A. Clinique Nouvelle du Forez : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système nerveux sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1073 du 16 juillet 2010 autorisant la S.A. Clinique Nouvelle du Forez à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour les prises en charges des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez ;

Vu l'arrêté n°2014-2174 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la S.A. Clinique Nouvelle du Forez l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes

sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système nerveux sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez ;

Vu la demande présentée par la S.A. Clinique Nouvelle du Forez, route Nouvelle 42600 Montbrison, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système nerveux sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande de renouvellement n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Ouest qui préconisent une coopération des quatre sites de soins de suite de la plaine du Forez qui à terme pourront être regroupés avec maintien des capacités sur un site unique ;

Considérant toutefois que le projet de regroupement, médical et architectural, envisagé par la Clinique Nouvelle du Forez a fait l'objet d'un début de formalisation qu'il conviendra d'approfondir, afin de mettre en œuvre l'annexe territoriale opposable du territoire de santé Ouest ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A. Clinique Nouvelle du Forez, route Nouvelle 42600 Montbrison, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système nerveux sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez est acceptée sous condition de l'engagement de l'établissement à mettre en œuvre des mesures de coopération, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de 2 ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0974

S.A.S. Clinique Alma Santé : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Alma Santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2010-1092 du 16 juillet 2010 autorisant la S.A.S. Alma Santé à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Alma Santé ;

Vu l'arrêté n°2014-2175 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la S.A.S. Clinique Alma Santé l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Alma Santé ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Clinique Alma Santé, 165 rue Francis Laur 42210 Montrond les Bains, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique

Alma Santé ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande de renouvellement n'est pas compatible avec les objectifs du SROS PRS et notamment les annexes territoriales opposables du territoire Ouest qui préconisent une coopération des quatre sites de soins de suite de la plaine du Forez qui à terme pourront être regroupés avec maintien des capacités sur un site unique ;

Considérant toutefois que le projet de regroupement, médical et architectural, envisagé par la clinique Alma santé, a fait l'objet d'un début de formalisation qu'il conviendra d'approfondir, afin de mettre en œuvre l'annexe territoriale opposable du territoire de santé Ouest ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Clinique Alma Santé, 165 rue Francis Laur 42210 Montrond les Bains, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Alma Santé est acceptée sous condition de l'engagement de l'établissement à mettre en œuvre des mesures de coopération, dans le cadre d'un projet médical territorial concerté, et dont l'avancement sera mesuré par une évaluation à conduire dans un délai de 2 ans.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté 2015-1646

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-587 bis du 14 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique d'Uriage,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique d'Uriage, établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 à 3 sans changement,

- Madame Laure GUIGNARD, représentante du conseil départemental du département de l'Isère, en remplacement de Madame Aimée GROS.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/06/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1635

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier LUZY-DUFEILLANT BEAUREPAIRE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-500 en date du 9 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier LUZY-DUFEILLANT BEAUREPAIRE,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier LUZY-DUFEILLANT BEAUREPAIRE établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Madame Sylvie DEZARNAUD, représentante du conseil départemental du département de l'Isère, en remplacement de Monsieur Christian NUCCI.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/06/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1645

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MORESTEL

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-446 en date du 4 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MORESTEL,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de MORESTEL établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 à 3 sans changement,

- Monsieur Christian RIVAL, renouvelé dans son mandat de représentant du conseil départemental du département de l'Isère.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/06/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1644

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de TULLINS

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-466 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de TULLINS,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de TULLINS établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Madame Amélie GIRERD, représentante du conseil départemental du département de l'Isère, en remplacement de Monsieur Jean-François GAUJOUR.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/06/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1643

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RIVES

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-427 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RIVES,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de RIVES établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Madame Amélie GIRERD, représentante du conseil départemental du département de l'Isère, en remplacement de Monsieur Robert VEYRET.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/06/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1638

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la TOUR DU PIN

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-472 en date du 7 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la TOUR DU PIN,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la TOUR DU PIN établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Madame Magali GUILLOT, représentante du conseil départemental du département de l'Isère, en remplacement de Monsieur Pascal PAYEN.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/06/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1639

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-426 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Madame Magali GUILLOT, représentante du conseil départemental du département de l'Isère, en remplacement de Monsieur Serge REVEL.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/06/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1640

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ALPES ISERE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-577 en date du 10 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT EGREVE,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier ALPES ISERE, établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Représentants du conseil départemental du département de l'Isère : Monsieur Pierre RIBEAUD, renouvelé dans son mandat, et Monsieur Christian COIGNE, en remplacement de Madame Annette PELLEGRIN.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/06/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1636

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier P. OUDOT de BOURGOIN JALLIEU

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté n°2010-371 du 31 mai 2010 du directeur général de l'ARS de Rhône Alpes fixant le nombre de membres du conseil de surveillance de ressort communal du centre hospitalier de PIERRE OUDOT à BOURGOIN JALLIEU à 15 membres,

Vu l'arrêté 2010-488 en date du 8 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier P. OUDOT de BOURGOIN JALLIEU,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier P. OUDOT de BOURGOIN JALLIEU établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Madame Evelyne MICHAUD, représentante du conseil départemental du département de l'Isère, en remplacement de Monsieur Denis VERNAY.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/06/2015

Pour la directrice générale

La responsable du pôle

Modernisation de l'offre de soins

Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1642

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-409 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE ,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Monsieur Fabien MULYK, représentant du conseil départemental du département de l'Isère, en remplacement de Monsieur Charles GALVIN.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/06/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1654

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-469 en date du 7 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 à 3 sans changement,

- Monsieur Bernard CHAVEROT, renouvelé dans son mandat de représentant du conseil départemental du département du Rhône.

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- Personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes : Monsieur Nicolas MURE, en remplacement de Madame Ginette DECULTIEUX, et Monsieur Fernand GUILLARME, renouvelé dans son mandat,

- Monsieur Patrick FRENAY, personnalité qualifiée désignée par le préfet du Rhône,

- En attente de la désignation des représentants des usagers, par le préfet du Rhône, en remplacement de Madame Michèle ETIENNE.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/6/2015

Par délégation, la directrice
de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-1653 du 23 juin 2015

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GRANDRIS HAUTE AZERGUES

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-495 en date du 9 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de GRANDRIS et LETRA,

Vu l'arrêté 2015-1056 du 9 juin 2015 modifiant le nombre de membres et la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GRANDRIS HAUTE AZERGUES

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance de l'hôpital de GRANDRIS HAUTE AZERGUES, établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Madame Annick GUINOT, représentante du conseil départemental du département du Rhône, en remplacement de Monsieur Denis LONGIN.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le Directeur de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1655 du 23 juin 2015

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RIVES

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-427 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RIVES,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de RIVES établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- Alinéa 1 sans changement,

- Représentants des usagers désignés par le préfet de l'Isère : Madame Georgette DERDERIAN, renouvelée dans son mandat, et en attente de la désignation d'un deuxième représentant, en remplacement de Monsieur Jean Paul BOUQUILLON.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation, la directrice
de l'efficiency de l'offre de soins
Céline VIGNÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Lyon, le 3 juillet 2015

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE n° 15 - 190

Objet : Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Rhône-Alpes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles R. 4134-1 à R. 4134-6 et l'annexe XI du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

Vu le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-304 du 15 octobre 2013 fixant la composition générique du conseil économique, social et environnemental régional Rhône-Alpes ;

Vu les consultations effectuées ;

Vu la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional Rhône-Alpes arrêtée le 18 octobre 2013 pour une durée de six ans à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

Vu la démission de Madame Marie-Laurence MOROS, à compter du 1^{er} septembre 2015, en qualité de représentante de la fédération syndicale unitaire (FSU) Rhône-Alpes au second collège du CESER Rhône-Alpes et son remplacement par la fédération syndicale unitaire, à cette date, par Madame Patricia DROUARD;

sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Rhône-Alpes est modifiée comme suit, pour la mandature expirant le 31 octobre 2019 :

Nombre de sièges	Désignations nominatives
5	<p>1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 39 sièges</p> <p>désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes,</p> <p>Mme Amicie DE LA POIX DE FREMINVILLE Mme Caroline MONTAGNIER M. Jean-Marc BAILLY M. Philippe GUERAND M. Daniel PARAIRE</p>
2	<p>désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,</p> <p>M. Gilles MAURER Mme Anne DAMON</p> <p>désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Rhône-Alpes,</p>
2	<p>Mme Sandrine STOJANOVIC M. Bruno TARLIER</p> <p>désigné par accord entre les représentants des conseils d'administration des associations support des deux pôles de compétitivité mondiaux ayant leur siège en Rhône-Alpes (Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires) et le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,</p>
1	<p>M. Jean CHABBAL</p> <p>désigné par accord entre le Groupement des industries chimiques et connexes de la région Rhône-Alpes (G.I.C.C.R.A.) et le Groupement des industries de la plasturgie de la région Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (G.I.P.R.A.),</p>
1	<p>M. Jean-Claude MICHEL</p> <p>désigné par la fédération régionale des jeunes chambres économiques régionales,</p> <p>M. Guillaume COCHET</p>
1	<p>désigné par le Comité des banques de la région Rhône-Alpes,</p> <p>M. Bernard BUISSON</p>

désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes (U.D.I.M.E.R.A.), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques et de la métallurgie,

2

M. Claude BORDES
Mme Sybille DESCLOZEAUX

désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes,

1

M. Frédéric REYNIER

désigné par la Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes,

1

M. Jean-Marc CORNUT

désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) Rhône-Alpes et la fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) Rhône-Alpes-Auvergne,

1

M. Pierre SIBUT

désigné par l'Association Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.),

1

M. Alain TRICHARD

désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.),

1

M. Jean-Yves LECAM

désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France,

1

M. Jacques VERNON

désigné par SYNTEC Rhône-Alpes,

1

M. Philippe DESSERTINE

désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.), de La Poste,

1

M. Jean-François FARENC, remplacé par Monsieur François CORTEEL, le 1^{er} septembre 2015.

désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes,

3

M. Alain BERLIOZ-CURLET
M. Pierre CORMORECHE
Mme Catherine SCHULER

désignés par l'Union professionnelle artisanale Rhône-Alpes,

2

M. Bruno CABUT
Mme Brigitte SCAPPATICCI

	désignés par la Chambre régionale d'agriculture Rhône-Alpes,
2	M. Jean-Luc FLAUGERE Mme Anne-Claire VIAL
	désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes,
1	M. Jean-Pierre ROYANNEZ
	désigné par les Jeunes agriculteurs Rhône-Alpes,
1	M. Jérôme COLLET
	désigné par la Confédération paysanne de Rhône-Alpes,
1	M. Jean GUINAND
	désigné par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Rhône-Alpes,
1	M. Abdénour AÏN-SEBA
	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production,
1	M. Jean-Michel FOREST
	désigné par l'association Filière Bois Rhône-Alpes (F.I.B.R.A.),
1	M. Bruno de QUINSONAS
	codésignés par l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L) Rhône-Alpes et la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes,
2	Mme Anne-Marie ROBERT M. Dominique BLANC
	désigné par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.) Rhône-Alpes,
1	M. Bernard AILLERET

Nombre de sièges	Désignations nominatives
13	2 ^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 39 sièges désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Rhône-Alpes, Mme Caroline BELZE Mme Catherine BERAUD

M. Daniel BLANC-BRUDE
Mme Lise BOUVERET
M. Bruno BOUVIER
Mme Christine CANALE
Mme Sylviane FLORET
M. Jean-Michel GELATI
Mme Karine GUICHARD
M. Eric HOURS
M. Sébastien LEONARD
M. Jean-Raymond MURCIA
M. Gilles PEREYRON

désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Rhône-Alpes,

M. Jean-Claude BERTRAND
Mme Gisèle BLANDINIÈRES
Mme Edith BOLF
Mme Isabelle FAIVRE
M. Jean-Marc GUILHOT
M. Christian JUYAUX
M. Bruno LAMOTTE
M. Jean-Luc LOZAT
Mme Régine MILLET
Mme Marie-Jo PIEGAY
M. Michel WEILL

11

désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Rhône-Alpes,

M. Arnaud PICHOT
M. Daniel JACQUIER
M. Pio VINCIGUERRA
M. Eric BLACHON
M. Jean-Pierre GILQUIN
M. Christian CADIER

6

désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes,

2

M. Jacques BALAIN
M. Bernard LAURENT

désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Rhône-Alpes,

3

M. Laurent CARUANA
Mme Sylvie GALLIEN
M. Jacques STUDER

désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Rhône-Alpes,

2

Mme Catherine HAMELIN
M. Fabien COHEN-ALORO

1	désignée par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Rhône-Alpes, Mme Marie-Laurence MOROS, remplacée par Madame Patricia DROUARD, le 1^{er} septembre 2015.
1	désigné par l'Union Solidaires Rhône-Alpes, non désigné

Nombre de sièges	Désignations nominatives
	3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 39 sièges
2	désignés par accord entre l'association interdépartementale des unions départementales des associations familiales Rhône-Alpes et la conférence des présidents des caisses d'allocations familiales de la région Rhône-Alpes, M. Marc TIXIER (CAF) M. Pierre COUSIN (UDAF)
1	désigné par accord entre les caisses du Rhône et des Alpes du régime social des indépendants (R.S.I.), M. Michel CHANDES
1	désigné par la Fédération hospitalière de France région Rhône-Alpes, M. Dominique DEROUBAIX
1	désignée par accord entre la délégation Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'union régionale des Fédérations départementales des clubs d'ânés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Rhône-Alpes, Mme Françoise CATTENAT
1	désignée par le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC), Mme Anne MEILLON
1	désigné par le Comité régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Rhône-Alpes, M. Jean-Pierre CLAVERANNE

désigné par la Fédération mutualiste agricole de la région Rhône-Alpes (F.M.A.R.R.A.),

1

M. Jean-Louis PIVARD

désigné par l'Union régionale Rhône-Alpes de la mutualité,

1

M. Francis NAVARRO

désigné par l'Association pour le développement informatique en Rhône-Alpes (A.D.I.R.A.),

1

M. Michel-Louis PROST

désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Rhône-Alpes,

1

M. Dominique PELLA

désignés par accord entre les présidents des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Lyon » et « Université de Grenoble », dont 2 du PRES de LYON,

3

M. Sébastien BERNARD
M. Khaled BOUABDALLAH
Mme Nathalie MEZUREUX

désignés par accord entre le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) Rhône-Alpes, les unions régionales de parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) et les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) des académies de Grenoble et de Lyon,

3

M. Laurent ESSERTAIZE
Mme Nicole FINAS-FILLON
Mme Nathalie HENRY

désigné par l'association Lyon Place financière et tertiaire,

1

M. Jean-Pierre LAC

désignée par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et l'association « Patrimoine rhônalpin »,

1

Mme Delphine CANO

désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Rhône-Alpes,

1

M. Daniel CHIRICONI

désignée par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (UR-CIDFF),

1

Mme Paulette BROUSSAS

désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Rhône-Alpes,

1

M. Antoine QUADRINI

désigné par le comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes,

1

M. Serge LABAUNE

désignés par le comité régional du tourisme Rhône-Alpes,

2

Mme Josette VIGNAT

M. Eric PIERRARD

désigné par la mission régionale d'information sur l'exclusion (M.R.I.E.),

1

M. Yvon CONDAMIN

désigné par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.) Rhône-Alpes et l'Union régionale des PACT-ARIM Rhône-Alpes,

1

M. Michel BLANDIN

désignée par l'association régionale de la confédération nationale du logement Rhône-Alpes,

1

Mme Jocelyne HERBINSKI

désigné par l'union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.),

1

M. Victor-John VIAL-VOIRON

désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir »,

1

M. Robert POSSE

désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Rhône-Alpes,

1

M. Jean-Jacques MARTIN

1	<p>désigné par accord entre les délégations régionales du Secours catholique, du Secours Populaire Français, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale et d'Aide à toute détresse Quart-Monde,</p> <p>M. Fernand GANNAZ</p>
1	<p>désigné par la fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes,</p> <p>M. Rémy CERNYS</p>
3	<p>Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.</p> <p>désignés par la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (F.R.A.P.N.A.),</p> <p>M. Georges EROME M. Raymond FAURE Mme Sophie d'HERBOMEZ-PROVOST</p>
1	<p>désignée par la ligue Rhône-Alpes de protection des oiseaux (L.P.O.),</p> <p>Mme Elisabeth RIVIERE</p>
2	<p>personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral,</p> <p>M. René-Pierre FURMINIEUX</p> <p>M. Jacques COMBY</p>
5	<p>4^e collège : Personnalités qualifiées – 5 sièges</p> <p>désignées par arrêté préfectoral,</p> <p>M. Alain BONMARTIN Mme Nadine GELAS M. Patrick PENOT Mme Celia PONCELIN M. Jean-Louis VERDIER</p>

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 15-080 du 23 mars 2015 fixant la composition nominative du CESER Rhône-Alpes est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT DE GRENOBLE

JURY DE DELIBERATION

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

-Vu le Code de l'Éducation , articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
-Vu le Code de l'Éducation , articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
-Vu le Code de l'Éducation , articles D337-140 à D337-180 portant règlement général des mentions complémentaires”

ARRETE DEC 5 / XIII / 15 / 292

Article 1: Le jury de délibération spécialité FILIERE BEP MPEI CAP TRANSPORT PAR CABLES est composé comme suit pour la session 2015

GIRODON Hugues	MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY
GUICHEMERRE FABIEN	LP MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
EMPEREUR Stéphane	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GALISSIER MATTHIEU	SEP LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
HACQUIN ANGELIQUE	LP PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	
JULIAN-BINARD MICHEL	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LACHAMP GILLES	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PELLIN IGINO	LP MONGE - CHAMBERY	
RATEL JOSEPH	LP GENERAL FERRIE - ST MICHEL DE MAURIENNE	

SAUER ERIC	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
------------	------------------------------------	--

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP MONGE à CHAMBERY le jeudi 02 juillet 2015 à 09:30

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2015

Daniel Filâtre